



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

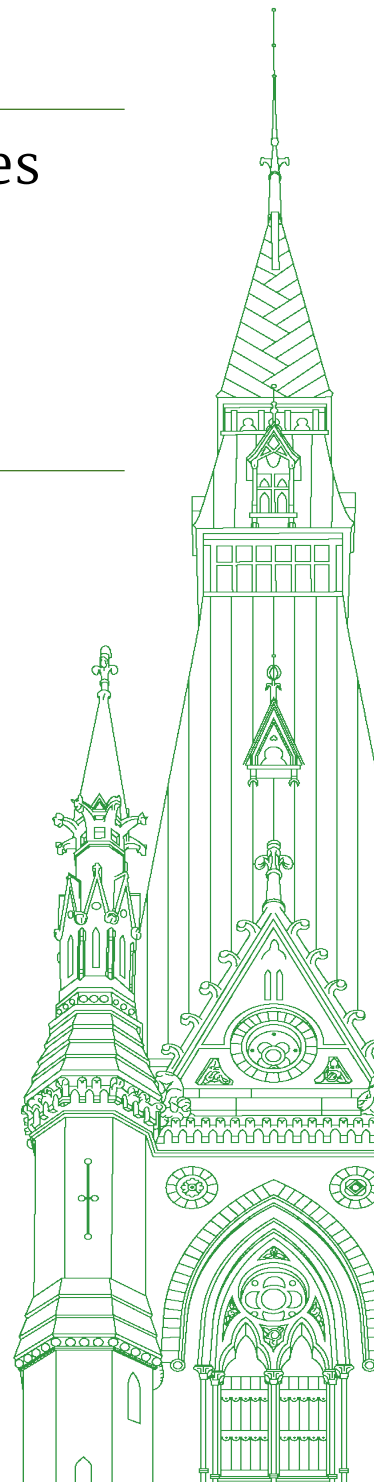
Comité permanent des pêches et des océans

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 015

Le jeudi 27 novembre 2025

Président : Patrick Weiler



Comité permanent des pêches et des océans

Le jeudi 27 novembre 2025

• (0815)

[Traduction]

Le président (Patrick Weiler (West Vancouver—Sunshine Coast—Sea to Sky Country, Lib.)): Je déclare la séance ouverte.

[Français]

Je vous souhaite la bienvenue à la 15^e réunion du Comité permanent des pêches et des océans.

[Traduction]

Je tiens d'abord à souligner que nous nous réunissons sur le territoire ancestral et non cédé du peuple algonquin anishinabe, à qui j'exprime notre gratitude de pouvoir accomplir l'important travail de ce comité sur les terres dont il est le gardien depuis des temps immémoriaux.

Conformément à l'article 108(2) du Règlement, le Comité se réunit pour continuer son examen de la Loi sur les pêches.

[Français]

La réunion d'aujourd'hui se déroule sous forme hybride, conformément au Règlement. Les députés peuvent participer en personne ou avec l'application Zoom.

[Traduction]

Avant que nous poursuivions, j'aimerais demander à tous les participants en présentiel de lire les lignes directrices des cartes qui sont sur la table. Ces mesures sont en place pour prévenir les incidents sonores et de retour de son et pour protéger la santé et la sécurité de tous les participants, particulièrement des interprètes. Vous remarquerez également sur la carte un code QR qui mène à une courte vidéo de sensibilisation.

J'aimerais faire quelques observations à l'intention des témoins et des membres du Comité.

Veuillez attendre que je vous donne la parole nommément avant de parler.

[Français]

En ce qui concerne l'interprétation, ceux qui sont sur Zoom ont le choix au bas de leur écran entre le parquet, l'anglais ou le français.

Ceux qui sont dans la salle peuvent utiliser l'écouteur et choisir le canal désiré.

[Traduction]

Je rappelle que toutes les observations doivent être adressées au président.

[Français]

Si les députés qui sont présents en personne dans la salle souhaitent prendre la parole, je les prie de bien vouloir lever la main. À ceux qui participent avec l'application Zoom — ils sont nombreux aujourd'hui — je les prie de bien vouloir utiliser la fonction « Lever la main ».

Le greffier et moi-même ferons de notre mieux pour maintenir l'ordre de parole. Nous vous remercions de votre patience.

[Traduction]

Cela étant dit, je souhaite la bienvenue à nos témoins.

Nous recevons Shannon O'Connor, directrice adjointe des poursuites pénales, et Emma Beauchamp, directrice et avocate générale, toutes deux du Service des poursuites pénales du Canada.

Nous accueillons également Hannah Rogers, directrice générale, Application de la loi en environnement, du ministère de l'Environnement.

Nous commencerons par les observations préliminaires des témoins, qui disposeront chacune de cinq minutes au plus. Madame O'Connor, vous avez la parole.

[Français]

Shannon O'Connor (directrice adjointe, Poursuites pénales, Service des poursuites pénales du Canada): Merci beaucoup.

Bonjour, monsieur le président et honorables membres du Comité.

C'est avec plaisir que je suis devant vous aujourd'hui pour vous fournir des informations à propos du rôle du Service des poursuites pénales du Canada, ou SPPC, concernant les poursuites liées aux infractions à la Loi sur les pêches et à ses règlements d'application.

Avant de commencer, je tiens à reconnaître que le territoire sur lequel je m'exprime est situé sur le territoire non cédé de la nation anishinabe algonquine, présente en ces lieux depuis des temps immémoriaux.

Je vais commencer par prendre quelques minutes pour parler du SPPC. Il s'agit d'une autorité de poursuite nationale, indépendante et responsable dont l'objectif principal est d'engager des poursuites en vertu des lois fédérales. Conformément à la Loi sur le directeur des poursuites pénales, ce dernier exerce, sous l'autorité et pour le compte du procureur général du Canada, certaines attributions, notamment engager et mener des poursuites, conseiller les organismes chargés de l'application de la loi et donner des lignes directrices aux procureurs relativement à la conduite des poursuites.

Le SPPC compte environ 600 procureurs fédéraux et plusieurs centaines de mandataires du secteur privé. Il est doté de bureaux régionaux dans toutes les grandes villes du Canada, ainsi que dans les trois territoires. Il compte également dans ses rangs des équipes de poursuites spécialisées dans les crimes réglementaires et économiques à l'échelle nationale. Celles-ci intentent des poursuites en vertu de plus de 75 lois et règlements touchant les domaines de la réglementation et de la criminalité économique, notamment la Loi sur les pêches.

Les procureurs du SPPC intentent des poursuites, mais prodiguent également des conseils et fournissent un soutien aux organismes de réglementation, grâce à des initiatives de formation et des rencontres bilatérales. Les procureurs conseillent également nos partenaires chargés des questions réglementaires au stade de l'enquête et ceci nous apporte du soutien au cours du procès. Cette collaboration étroite facilite le dialogue et contribue à améliorer le déroulement des enquêtes et des poursuites.

● (0820)

[Traduction]

Les procureurs jouent un rôle direct pour assurer la sécurité des Canadiens. Ils occupent des fonctions essentielles dans le système de justice pénale en recherchant la vérité dans le cadre des procédures pénales, car le rôle du procureur n'est pas de chercher à obtenir une condamnation à tout prix. Parallèlement, les procureurs de la Couronne doivent être des défenseurs forts et efficaces. Notre rôle consiste à présenter à un juge des faits des preuves crédibles qui se rapportent à une infraction présumée et de le faire avec la conviction et la fermeté adéquates, mais aussi de manière équitable.

Que ce soit pour mener des poursuites ou conseiller les organes d'enquête, les procureurs agissent de façon indépendante. Cette indépendance garantit une justice impartiale et une procédure fondée sur les faits sans ingérence indue tout au long du traitement des dossiers.

Lorsqu'ils mènent des poursuites, les procureurs du SPPC suivent les règles et les lignes directrices énoncées dans le Guide du SPPC, qui est accessible au public. Ce guide énonce les principes que tous les procureurs fédéraux doivent respecter dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites.

L'une des lignes directrices fondamentales du guide est la ligne directrice 2.3, qui porte sur la décision d'intenter des poursuites. Cette ligne directrice a été mise à jour en 2023, dans le cadre de l'évaluation continue de nos politiques. L'objectif de cette évaluation est de fournir des directives claires aux procureurs afin que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils soient plus conscients des préjugés, de la discrimination et d'autres facteurs qui contribuent à la surreprésentation de certains groupes dans le système de justice pénale et qu'ils soient plus proactifs pour éviter d'exacerber ces problèmes.

Avant d'intenter une poursuite, la ligne directrice 2.3 indique que nous devons nous demander s'il existe une perspective raisonnable de condamnation et si la poursuite est dans l'intérêt public. Il s'agit de notre test pour décider de poursuivre. Si, à tout moment, les accusations ne répondent pas à l'un ou l'autre de ces deux critères, le procureur mettra fin à la poursuite.

Nous considérons toujours chaque dossier individuellement en fonction des circonstances particulières du cas. Toutes les personnes accusées d'infractions, y compris des violations à la Loi sur

les pêches, peuvent s'attendre à ce que le SPPC agisse de manière équitable, objective et indépendante du début à la fin des poursuites.

Merci.

Le président: Merci, madame O'Connor.

Je cède maintenant la parole à Hannah Rogers. Vous disposez de cinq minutes maximum.

Hannah Rogers (directrice générale, Application de la loi en environnement, ministère de l'Environnement): Bonjour, monsieur le président et les membres du Comité.

Je m'appelle Hannah Rogers et je suis la directrice générale de la Direction de l'application de la loi en environnement, à Environnement et Changement climatique Canada, depuis environ cinq ans.

[Français]

Je vous remercie de m'offrir l'occasion de comparaître devant le Comité afin de discuter de la Loi sur les pêches et du rôle qu'Environnement et Changement climatique Canada joue dans son application.

Je souhaite d'abord souligner que je m'adresse à vous sur le territoire traditionnel de la nation anishinabe algonquine. Chaque jour, je garde à l'esprit que notre travail visant à protéger les pêches et les ressources en eau s'inscrit dans une responsabilité partagée, soit celle d'être de bons gardiens de la Terre, une valeur fondamentale que les peuples autochtones défendent depuis longtemps.

● (0825)

[Traduction]

J'aimerais commencer par décrire le rôle d'Environnement et Changement climatique Canada dans l'application de la Loi sur les pêches.

Notre ministère veille à l'administration et à l'application des dispositions de la loi qui portent sur la prévention de la pollution. Ces dispositions érigent en infraction le fait de rejeter dans l'eau des substances nocives pour les poissons, à moins d'une autorisation explicite par règlement. Il s'agit de l'un des instruments législatifs les plus importants au Canada pour protéger nos ressources halieutiques et hydriques contre la pollution. Ses exigences s'appliquent de façon générale à toutes les eaux de pêche au Canada.

En 2005, Environnement et Changement climatique Canada a créé une direction générale distincte, notre direction générale de l'application de la loi, après qu'un comité permanent ait recommandé la création d'un organisme d'application de la loi indépendant et centralisé pour veiller à ce que la loi soit appliquée sans ingérence.

Notre mandat est à la fois vaste et complexe. Nous exerçons nos activités dans chaque province et territoire, par l'entremise d'environ 266 agents formés pour appliquer les lois et les règlements dans un large éventail d'activités industrielles et autres. Cela comprend l'application de plusieurs règlements d'application de la Loi sur les pêches qui autorisent le rejet de substances nocives, sous réserve de respecter des conditions strictes et hautement contrôlées. À ce jour, il existe sept règlements de ce genre, notamment pour le secteur des mines de métaux et de diamants, le secteur des pâtes et papiers et les systèmes municipaux de traitement des eaux usées.

Nos agents effectuent des inspections pour vérifier l'application de la Loi sur les pêches, conformément à la politique de conformité et d'application de la loi — qui est accessible au public — pour les dispositions relatives à la protection des milieux naturels et à la prévention de la pollution. Cette politique établit les principes pour que la loi soit appliquée de façon équitable, prévisible et cohérente et elle décrit l'ensemble des mesures possibles en cas d'infraction. Elle s'applique à l'échelle nationale et à tous les fonctionnaires qui exercent un pouvoir de réglementation.

Si les agents ont des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une infraction présumée, ils peuvent prendre une série de mesures, y compris des avertissements, des directives et des poursuites, pour amener les parties à se conformer, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Évidemment, les agents d'application de la loi d'Environnement et Changement climatique Canada ne peuvent pas être partout en même temps. C'est pourquoi notre organisation utilise une approche fondée sur le risque pour déterminer où concentrer les efforts pour veiller à faire appliquer la loi. Ainsi, nous nous assurons que les ressources sont affectées aux secteurs et aux activités qui présentent le plus grand risque de non-conformité et le plus grand potentiel de nuire à l'environnement ou à la santé humaine. Cette approche appuie également les priorités ministérielles, comme les interventions en cas d'incident et les renvois.

Au cours de l'exercice 2024-2025, nos agents d'application de la Loi sur les pêches ont mené 2 458 inspections et lancé 18 nouvelles enquêtes. Par ailleurs, 47 enquêtes des années précédentes ont été reportées en raison de leur complexité et de leur portée. Au cours de cet exercice, les agents ont envoyé 160 lettres d'avertissement et 63 directives. De plus, quatre dossiers ont fait l'objet de recommandations de poursuites.

Il y a eu 10 condamnations en vertu de la Loi sur les pêches, avec comme résultat environ 14 millions de dollars en peines et amendes. De ce montant, 13 930 000 \$ — soit la quasi-totalité — ont été versés au Fonds pour dommages à l'environnement, qui soutient des projets qui ont des retombées positives pour les milieux naturels et les collectivités partout au Canada.

Environnement et Changement climatique Canada prend la protection de l'environnement très au sérieux et agit contre les pollueurs lorsque cela est nécessaire. Nos agents sont débrouillards et ils utilisent tous les outils à leur disposition pour traiter les cas de non-conformité.

Au fil du temps, les agents d'application de la loi ont relevé divers défis qui ont une incidence sur l'application efficace de la Loi sur les pêches. Nous modernisons notre approche en dotant les agents de nouvelles technologies, comme l'imagerie par satellite, les drones et la télédétection. De plus, nous examinons si les sanctions administratives pécuniaires — recommandées par les parties prenantes et par la commissaire à l'environnement et au développement durable dans son rapport de 2019 intitulé *La protection des poissons contre les effluents miniers* — pourraient améliorer notre capacité à traiter les infractions de faible et de moyenne gravité et accroître l'efficacité globale.

Merci, monsieur le président et les membres du Comité. Il me fera plaisir de répondre à vos questions.

Le président: Merci beaucoup, madame Rogers.

Voilà qui met fin à notre déclaration liminaire.

Nous entamons la première série de questions — de six minutes — en commençant par M. Arnold.

Mel Arnold (Kamloops—Shuswap—Central Rockies, PCC): Merci, monsieur le président, et merci aux témoins d'être ici.

Comme vous le savez, nous examinons les modifications apportées en 2018-2019 à la Loi sur les pêches. Madame Beauchamp, pourriez-vous fournir au Comité par écrit le nombre d'enquêtes qui ont été renvoyées au SPPC par le ministère des Pêches et des Océans pour chaque année depuis 2018, et le nombre d'accusations que le SPPC a approuvées pour chacun de ces renvois?

Emma Beauchamp (directrice et avocate générale, Service des poursuites pénales du Canada): Nous pouvons examiner les statistiques disponibles. Nous n'avons pas nécessairement les mêmes mécanismes de suivi que le ministère des Pêches et des Océans en ce qui concerne les dossiers qui nous sont renvoyés et les accusations qui y sont associées.

Les statistiques ne sont pas nécessairement ce qui explique le mieux notre processus de décision menant à des poursuites pour les infractions qui nous sont renvoyées. Comme l'a mentionné ma collègue, Mme O'Connor, nous appliquons un test à deux critères afin de déterminer si des accusations devraient être approuvées, à savoir la perspective raisonnable de condamnation et l'intérêt public.

● (0830)

Mel Arnold: Nos intervenants, les gens qui s'adressent à nous, aimeraient certainement connaître ces chiffres. Ils sont très pertinents pour eux. C'est la raison pour laquelle je pose la question.

Pouvez-vous nous dire combien d'enquêtes ont été renvoyées à votre ministère et combien d'entre elles ont été approuvées?

Emma Beauchamp: Nous pouvons certainement nous efforcer de le faire.

Mel Arnold: Merci.

Madame Beauchamp, compte tenu des témoignages que le Comité a entendus au cours des dernières semaines, il est très important que nous comprenions comment le SPPC décide qui doit faire l'objet d'une poursuite et qui ne doit pas l'être.

Dans le Guide du Service des poursuites pénales du Canada, qui a été mentionné dans votre déclaration liminaire, on peut lire ce qui suit:

Les procureurs ne peuvent mener une poursuite que si deux conditions sont remplies:

1. Il existe une perspective raisonnable de condamnation;
2. La poursuite est dans l'intérêt public.

Quand le SPPC évalue les accusations liées à la pêche, est-ce que le ministère des Pêches et des Océans présente au SPPC les accusations déjà définies ou recommandées, ou est-ce que le ministère et le SPPC discutent des circonstances, des mesures en question, des lois et des règlements afin de déterminer quelles sont les accusations appropriées?

Emma Beauchamp: Le SPPC et le ministère des Pêches et des Océans discutent continuellement tout au long de l'enquête et jusqu'à l'étape de la poursuite. Autrement dit, le ministère a un pouvoir discrétionnaire indépendant en ce qui concerne l'objet de l'enquête et la façon dont il va mener cette enquête. Le SPPC offre du soutien aux enquêteurs à l'étape de l'enquête. Il est certain que les discussions portent sur les preuves ou les accusations appropriées.

En fin de compte, la décision de porter ou non des accusations relève du pouvoir discrétionnaire indépendant du SPPC en fonction, comme vous venez de le mentionner, de nos deux critères. Toutefois, nous maintenons une ligne de communication avec nos partenaires de l'application de la loi et avec Environnement et Changement climatique Canada et ces derniers y participent activement.

Mel Arnold: Lorsqu'il détermine le premier critère de poursuite — la perspective raisonnable de condamnation —, je suppose que le SPPC doit évaluer à la fois les activités en question et les lois et règlements applicables. Cette hypothèse est-elle juste?

Emma Beauchamp: Oui, c'est l'un des facteurs. Nous devons évaluer un nombre considérable de facteurs, dont le plus important étant de savoir si nous disposons ou non de preuves admissibles. Cependant, il y a d'autres facteurs à considérer pour déterminer la perspective raisonnable de condamnation, par exemple les défenses disponibles et l'application de la Charte.

Mel Arnold: En ce qui concerne les accusations qui pourraient mener à d'éventuelles condamnations liées à la pêche, de quels lois et règlements le SPPC se sert-il pour évaluer l'infraction présumée?

Emma Beauchamp: Je suis désolée. Je ne suis pas certaine d'avoir bien compris votre question.

Mel Arnold: En ce qui concerne les accusations qui pourraient mener à d'éventuelles condamnations liées à la pêche, de quels lois et règlements le SPPC se sert-il pour évaluer l'infraction présumée?

Emma Beauchamp: En général, l'infraction que nous examinons est prévue dans la Loi sur les pêches ou dans les règlements connexes. Ce sont ces infractions que nous examinons quand nous évaluons les accusations qui devraient être portées dans le cas d'un renvoi du MPO.

Mel Arnold: Comme vous le savez, le Comité étudie les modifications apportées à la Loi en 2019. Saviez-vous qu'en 2019, le projet de loi C-68 a inscrit dans la Loi sur les pêches une nouvelle définition du mot « lois »? Elle se trouve dans la loi actuelle.

Emma Beauchamp: Je ne connais pas la nouvelle définition, mais je l'examinerais avec plaisir.

Mel Arnold: Selon la définition du mot « lois » qui figure dans la Loi sur les pêches depuis l'adoption du projet de loi C-68, les lois « visent notamment les textes législatifs ou règlements administratifs pris par un corps dirigeant autochtone ».

Est-ce que le MPO ou une autre entité fédérale a fourni au SPPC l'ensemble des lois de tous les corps dirigeants autochtones avec lesquels la Couronne a conclu des accords de réconciliation sur les ressources halieutiques ou d'autres accords liés à la pêche?

● (0835)

Emma Beauchamp: Ces textes n'ont pas été fournis directement au SPPC, mais s'il arrivait qu'on recommande de porter une accusation à l'égard d'un règlement autochtone, le texte du règlement nous serait certainement fourni.

Mel Arnold: Les agents des pêches et le personnel de Conservation et Protection devraient donc recevoir les renseignements qui se trouvent dans ces lois et règlements qui sont considérés comme des lois.

Emma Beauchamp: Je ne sais malheureusement pas quels renseignements reçoivent les agents du MPO ni à quels renseignements ils ont accès.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Arnold.

Nous passons maintenant à M. Cormier, pour six minutes.

[Français]

Serge Cormier (Acadie—Bathurst, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins d'être avec nous aujourd'hui.

Madame Beauchamp ou madame O'Connor, pour les gens qui suivent nos travaux, et même pour certains de nos collègues autour de la table, le domaine du droit est parfois compliqué et technique. Cela prend quand même quelques explications pour comprendre comment tout ce processus de poursuite fonctionne.

Pouvez-vous nous donner un exemple typique d'un groupe qui se fait arrêter en vertu de la Loi sur les pêches? C'est probablement le ministère des Pêches et des Océans ou ses agents qui décident d'intenter ou non une poursuite. Pouvez-vous nous expliquer un peu comment on en arrive à mener une poursuite en bonne et due forme devant les tribunaux?

Shannon O'Connor: Oui, absolument.

Je vais commencer, puis ma collègue Mme Beauchamp pourra compléter mes explications. Nous espérons pouvoir vous éclairer.

Chaque dossier et chaque situation sont différents mais, généralement, lorsque les agents du MPO enquêtent sur une situation et qu'ils pensent qu'il pourrait être approprié d'intenter une poursuite, ils vont nous parler. Ils vont venir au bureau régional pour parler à un procureur responsable des poursuites réglementaires pour discuter du dossier. Pour ce qui est des cas moins compliqués ou plus normaux, il arrive qu'il n'y ait aucune discussion. Quant aux cas plus compliqués, comme les questions...

[Traduction]

Mel Arnold: Pardonnez mon interruption, mais le président manque à l'appel.

Nous n'entendons pas l'interprétation.

Shannon O'Connor: Oh, je m'excuse. Je vais attendre un instant.

Mel Arnold: Très bien.

Le président: Nous allons suspendre la séance pendant une minute, le temps de trouver une solution.

● (0835)

(Pause)

● (0840)

[Français]

Le président: Nous reprenons la séance.

Monsieur Cormier, veuillez recommencer, vous avez la parole pour six minutes.

Serge Cormier: Merci beaucoup.

Madame O'Connor, pour le commun des mortels, il peut être difficile de comprendre comment ça fonctionne quand des agents du MPO viennent vous voir pour déposer des accusations et comment on détermine s'il y a lieu de porter une affaire devant les tribunaux, ce qui peut mener à des amendes et même à des peines d'emprisonnement, je suppose, dans certains cas. Pouvez-vous nous expliquer ce processus?

Shannon O'Connor: Ça dépend de la situation que les agents du MPO ont découverte. Pour ce qui est des situations moins compliquées ou moins sérieuses, lorsque les agents font une enquête et déposent des accusations, le dossier est acheminé au SPPC et nous l'étudions. Pour déterminer si nous allons mener une poursuite, nous évaluons s'il y a une perspective raisonnable de condamnation et si la poursuite est dans l'intérêt public. Si la réponse aux deux questions est oui, nous menons la poursuite jusqu'à la fin du processus. Dans les situations plus compliquées, où les enquêteurs ont des questions, nous avons un dialogue.

Alors, nous avons certainement une relation assez étroite avec tous les organismes d'enquête au pays, ainsi qu'avec le MPO. Si les agents ont des questions ou veulent obtenir l'avis d'un procureur sur une situation avant de déposer des accusations, nous discutons avec eux et leur donnons notre avis pour qu'ils puissent prendre une décision de façon indépendante. Quand un dossier nous est acheminé, encore une fois, nous évaluons s'il y a une perspective raisonnable de condamnation et si la poursuite est dans l'intérêt public. Le cas échéant, nous portons l'affaire devant les tribunaux. Cela prend généralement des mois pour mener un dossier du début à la fin. S'il y a un verdict de culpabilité, on détermine la peine à appliquer.

Serge Cormier: D'accord.

Madame O'Connor, je vais aborder un sujet dont il est toujours difficile de discuter; on ne veut pas être pris hors contexte.

Vous avez probablement entendu parler d'un reportage, diffusé dernièrement, sur la pêche illégale, que ce soit dans les pêches commerciales ou des Premières Nations. Au cours des dernières années, la pêche illégale, surtout du côté des Premières Nations, a fait beaucoup jaser au pays et dans le domaine de l'industrie des pêches.

Plus tôt, vous disiez que, lorsqu'on décide de poursuivre, il y a des communications entre vous et les agents du ministère des Pêches et des Océans afin de décider s'il y a intérêt à poursuivre, auquel cas on considère probablement toute la preuve disponible.

Quand il est question de poursuites impliquant les Premières Nations, y a-t-il des cas où l'on pourrait décider d'être plus clément, si je peux dire, ou va-t-on vraiment appliquer la Loi sur les pêches? Se base-t-on vraiment sur cette loi ou bien, dans le contexte, va-t-on essayer d'être plus prudent en raison de l'objectif de réconciliation? Quand on arrête un certain groupe, va-t-on essayer d'être plus prudent parce que, aux yeux du public, ça pourrait être vu d'un mauvais œil?

Avez-vous ces discussions sur les défis des agents du MPO quand vient le temps de poursuivre, en particulier s'il s'agit d'un groupe issu des Premières Nations?

Shannon O'Connor: Généralement oui, absolument.

Nous avons des discussions sur beaucoup de sujets liés à nos dossiers de poursuites. Quand il y a des situations difficiles dans nos communautés, c'est quelque chose que le Service des poursuites pénales du Canada considère d'une manière indépendante.

Ces situations sont délicates à gérer, et je comprends que c'est aussi difficile à expliquer, mais il y a des facteurs définis qui sont dans le Guide du Service des poursuites pénales du Canada. La ligne directrice 2.3 de ce guide nous indique ce qu'il faut faire dans une situation où il y a des questions d'intérêt public, où les dommages faits à la communauté sont importants, par exemple si une situation se répète fréquemment et fait beaucoup de dommages à la communauté. C'est un facteur que nous considérons avant de

prendre notre décision d'intenter des poursuites ou non, s'il faut mener...

● (0845)

Serge Cormier: Que voulez-vous dire par « beaucoup de dommages à la communauté »? Voulez-vous dire qu'une poursuite envers un certain groupe pourrait créer des tensions dans la communauté?

Shannon O'Connor: Non, je voulais dire par là que, dans le cas de la pêche, la situation a un effet sur la ressource elle-même et ça cause de beaucoup de problèmes liés à cette ressource. On considère que ça devient une question environnementale, mais...

Serge Cormier: Je suis désolé de vous interrompre, mais il ne me reste qu'une minute...

Shannon O'Connor: Je suis désolée. Allez-y.

Serge Cormier: Plus tôt, vous avez dit une chose, à savoir que, quand les agents du ministère des Pêches et des Océans discutent avec vous d'une poursuite, il pouvait y avoir une certaine discrétion. Que voulez-vous par « discrétion »? Est-ce la discrétion de poursuivre ou de porter des accusations? Est-ce une discrétion qui est exercée?

Shannon O'Connor: Il y a un pouvoir discrétionnaire laissé aux agents du MPO et aux procureurs. Je veux dire par là que, parfois, les agents du MPO déposent des accusations sans nous parler. C'est généralement dans le cas de dossiers moins sérieux ou moins complexes. Nous pouvons avoir une discussion sur ces dossiers — et nous les encourageons en ce sens — avant le dépôt des accusations, pour nous assurer que nous travaillons ensemble en respectant nos mandats respectifs.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Cormier.

Monsieur Deschênes, vous êtes notre prochain intervenant et vous avez la parole pour six minutes.

Alexis Deschênes (Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine—Lestiguj, BQ): Bonjour à tous. Merci aux témoins d'être présents.

Madame O'Connor, mes questions sont pour vous. Essentiellement, je souhaite comprendre les obstacles à l'application de la loi tels que les gens sur le terrain nous les ont rapportés. Alors, je suis content que vous soyez là pour qu'on puisse parler des règles appliquées par les procureurs afin de déterminer si, oui ou non, des accusations seront portées.

J'ai lu la section 2.3 du Guide du Service des poursuites pénales canadiennes. Je veux qu'on chemine ensemble pour que vous m'expliquiez comment c'est interprété dans le quotidien. D'abord, votre directeur, M. George Dolhai, a déjà expliqué des choses au mois d'août 2024. Dans une déclaration, il a dit que, dans le cadre du processus décisionnel pour intenter ou non des poursuites, les procureurs devaient évaluer les éléments de preuve ainsi que l'intérêt public en tenant compte des répercussions que la discrimination systémique ou encore le racisme pourraient entraîner.

Quand votre directeur dit qu'il faut tenir compte des répercussions que la discrimination systémique ou le racisme pourraient entraîner, qu'est-ce que ça implique? Est-ce qu'on doit en tenir compte dans la décision de porter ou non des accusations?

Shannon O'Connor: La deuxième question qu'on se pose pour décider de porter ou non des accusations est la suivante: est-ce qu'une poursuite est dans l'intérêt public? Pour répondre à cette question, on considère des facteurs comme la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale, par exemple.

Alexis Deschênes: Sans vouloir vous contredire, je remarque que, dans le guide, la question de la discrimination semble venir aux deux étapes.

On comprend que la première question que le procureur se pose est la suivante: est-ce qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation? Dans le guide, il est écrit: « À titre d'exemple, lorsque la preuve contre un accusé est peu convaincante et que la situation personnelle de l'accusé comprend des circonstances atténuantes, les procureurs devraient envisager de ne pas procéder avec la poursuite. Ce serait le cas lorsque l'accusé a été victime de discrimination systémique. »

Est-ce qu'il n'y a pas une perception raisonnable, de la part de n'importe quel procureur, que tous les membres des Premières Nations sont victimes de discrimination systémique?

• (0850)

Shannon O'Connor: Je suis contente que vous ayez posé cette question, parce que c'est une question dont on discute beaucoup au Service des poursuites pénales du Canada. Pour nous, il est important de considérer les facteurs relatifs à l'histoire du Canada et à la surreprésentation, mais il est aussi important d'agir de façon indépendante et d'appliquer les lois du Canada. C'est donc un sujet dont on discute toujours.

Alexis Deschênes: Est-ce qu'on ne pourrait pas être d'avis que tous les Autochtones du Canada sont victimes, d'une façon ou d'une autre, de racisme systémique ou de discrimination?

Shannon O'Connor: Je pourrais parler de la façon dont on gère cette question au Service des poursuites pénales du Canada. Quand un accusé est autochtone, on examine sa situation pour voir si celle-ci pourrait avoir été influencée par la discrimination ou par le racisme.

En ce qui concerne la perspective raisonnable de condamnation, vous avez entièrement raison. Les biais et le racisme ne sont pas des facteurs que nous considérons. Toutefois, lors de la décision, à la fin, s'il y a une perspective raisonnable de condamnation, mais que celle-ci n'est pas très forte, et si une poursuite n'est pas nécessairement dans l'intérêt public, on va peser le pour et le contre.

Alexis Deschênes: Parlons maintenant de l'intérêt public.

Je pense qu'il serait raisonnable qu'un procureur se dise qu'étant donné que la personne potentiellement accusée est autochtone et que la question des pensionnats autochtones et de l'histoire autochtone a des répercussions partout, il y aurait un frein à l'autorisation d'une poursuite. Je pense qu'il est difficile de faire une analyse au cas par cas pour déterminer si tel Autochtone a été victime. C'est surtout l'emploi du mot « systémique » qui rend les choses difficiles. Je pense qu'il est très probable que les procureurs envisagent que la plupart ou la totalité des Autochtones ont été victimes de discrimination systémique.

Je vais vous amener à la deuxième partie de l'analyse, à savoir la question de l'intérêt public. Je veux que vous nous expliquiez comment ça peut se passer. Admettons qu'on passe la première étape et qu'on détermine qu'il y a une chance raisonnable de culpabilité, on doit déterminer si la poursuite est dans l'intérêt public, et on doit analyser la situation de l'accusé. Le guide dit qu'un des facteurs qui peut influencer l'intérêt public est l'identité autochtone:

les procureurs doivent prendre en considération les répercussions continues du colonialisme, des pensionnats autochtones, de la surreprésentation et de la discrimination systémique dans le système de justice pénale lorsque les accusés sont des membres des Premières Nations, des Métis ou des Inuits.

Ça touche directement la question de l'intérêt public. Qu'est-ce que cette directive donnée aux procureurs lorsqu'ils décident de porter ou non des accusations contre un membre des Premières Nations implique?

Shannon O'Connor: C'est un facteur que nous considérons. Nous considérons les circonstances individuelles de l'accusé et les circonstances de l'allégation pour chaque dossier. C'est toujours individuel; nous considérons les dossiers un par un.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Deschênes.

[Traduction]

Cela met fin à la première série de questions.

Nous allons passer à la deuxième série de questions. Nous commençons par M. Dawson, pour cinq minutes.

Mike Dawson (Miramichi—Grand Lake, PCC): Merci, monsieur le président.

Je prends un moment pour remercier Mme Rogers d'être parmi nous aujourd'hui.

Parmi les infractions à la Loi sur les pêches relevées dans le Canada atlantique, quelles sont les plus fréquentes? Le genre d'infractions commises a-t-il changé au cours des cinq dernières années?

Hannah Rogers: Je ne peux pas vous donner de statistiques précises en ce moment. Je me ferai un plaisir de vous revenir avec plus de détails.

Nos interventions concernent généralement les dispositions du paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches, qui s'appliquent aux substances nocives qui sont ajoutées à des eaux où vivent des poissons ou à un endroit d'où elles risquent de se retrouver dans des eaux où vivent des poissons. Plusieurs de nos cas sont liés à l'interdiction générale.

Comme je l'ai dit, il y a aussi sept règlements qui ont été pris en vertu de la Loi sur les pêches. Une bonne partie des infractions commises dans le Canada atlantique sont probablement liées au règlement sur les eaux usées et au règlement sur les pâtes et papiers.

Je ne saurais dire s'il y a eu un changement majeur au cours des cinq dernières années. Il faudrait que j'examine nos statistiques pour voir si des tendances se dessinent. Nous pourrions obtenir cette information pour vous.

• (0855)

Mike Dawson: Merci.

Existe-t-il, dans votre ministère, des mécanismes internes particuliers pour assurer l'uniformité des décisions en matière d'application de la loi dans toutes les régions?

Hannah Rogers: Il y en a, oui; absolument. Je vous remercie de le demander.

Un de nos grands principes est l'uniformité. Nous suivons la politique de conformité et d'application de la loi. Nos agents la respectent.

Nous avons également une base de données que nous utilisons régulièrement pour analyser la façon dont les dossiers sont réglés. Si nous remarquons qu'une chose semble plus fréquente dans une région et moins dans une autre, nous nous en occupons immédiatement.

Nous avons cinq directeurs régionaux qui sont responsables d'équipes d'application de la loi. Nous nous réunissons régulièrement pour parler d'uniformité et pour nous assurer que nous faisons les choses de façon uniforme dans toutes les régions.

Mike Dawson: Parmi les cas que vous avez relevés, y a-t-il des problèmes qui surviennent souvent le long de la côte du Nouveau-Brunswick, en particulier le long du golfe du Saint-Laurent et de la baie de Fundy?

Hannah Rogers: Il faudrait que je vous revienne avec des détails à ce sujet.

J'aimerais préciser un point. Vous avez parlé, en anglais, de « common law »?

Mike Dawson: J'ai dit « common along... », donc courants ou fréquents le long de la côte du Nouveau-Brunswick.

Hannah Rogers: Oh, d'accord. Merci.

Je vous ferai savoir si nous pouvons vous fournir des détails au sujet de la côte du Nouveau-Brunswick.

Mike Dawson: D'accord.

Comment votre ministère s'assure-t-il que les données publiques sur l'application de la loi sont complètes et exactes? Je pense par exemple au résumé annuel de l'application de la loi et aux avis d'application de la loi.

Hannah Rogers: Nous avons une base de données dans laquelle nous tenons des statistiques sur les mesures prises par les agents d'application de la loi. Nous la passons en revue chaque année. Nous avons une équipe de scientifiques des données et d'autres analystes qui s'assurent que les données sont exactes. Si quelque chose les préoccupe, ils communiquent directement avec nos agents pour être certains que les données sont complètes et exactes.

Mike Dawson: Est-ce qu'ECCC fait le suivi des résultats environnementaux à long terme associés à son travail d'application de la loi, comme l'amélioration de la qualité de l'eau et le rétablissement des habitats?

Hannah Rogers: C'est aussi une très bonne question.

Je représente le volet application de la loi. Nous travaillons bien sûr avec nos collègues d'autres secteurs du ministère qui sont responsables d'enjeux comme la surveillance et les effets cumulatifs.

Ce que mon secteur pourrait vous dire, c'est s'il y a de la récidive. Pour ce qui est de savoir si l'environnement a changé d'une façon particulière, nous ne sommes pas les experts. Mes collègues des autres secteurs du ministère pourront répondre à cette question.

Mike Dawson: Quand votre ministère planifie les activités d'application de la loi, comment évalue-t-il les risques qui concernent les habitats sensibles du Canada atlantique, comme les estuaires, les herbiers de zostère et les rivières à saumons?

Hannah Rogers: Comme je le disais plus tôt, la plupart des analyses scientifiques sont effectuées par d'autres secteurs du ministère, où il y a notamment des biologistes et d'autres experts. Nous travaillons avec eux, bien sûr. Nous examinons quels sont les plus grands risques pour l'environnement et la santé humaine quand nous prenons nos décisions en matière d'application de la loi.

Nous avons réalisé un certain nombre d'études, d'évaluations des risques et d'analyses des risques, toujours avec nos scientifiques des données, pour déterminer sur quelles substances et sur l'application de quels lois et règlements nous devrions nous concentrer pour avoir la plus grande incidence possible.

Mike Dawson: Combien de temps me reste-t-il, monsieur le président?

Le président: Il vous reste 30 secondes.

Mike Dawson: D'accord. J'interviendrai au prochain tour.

Le président: Très bien. Merci beaucoup, monsieur Dawson.

Nous passons maintenant à M. Klassen, pour cinq minutes.

Ernie Klassen (Surrey-Sud—White Rock, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

Je remercie les témoins d'être ici aujourd'hui.

Madame Rogers, pensez-vous que les sanctions prévues dans la Loi sur les pêches sont justifiées? Devraient-elles être modifiées?

Hannah Rogers: Je crois comprendre que les sanctions ont été modifiées pour la dernière fois en 2013. Je ne peux pas donner mon opinion à cette tribune, mais je crois comprendre qu'il y aura, plus tard, un processus pour déterminer si les sanctions et les amendes prévues dans diverses lois sont suffisantes.

Ernie Klassen: Dans votre déclaration préliminaire, vous avez parlé du nombre de sanctions qui ont été imposées. Je me demande simplement s'il y a une sorte de sanction qui permettrait à la personne qui a enfreint la loi de participer à la réconciliation ou à la réparation des torts qu'elle a causés.

• (0900)

Hannah Rogers: C'est une très bonne question.

La plupart des amendes et des sanctions qui sont perçues à la suite de poursuites, de même que les sanctions administratives pécuniaires perçues en vertu de nos mesures législatives, et non de la Loi sur les pêches, sont versées au Fonds pour dommages à l'environnement. Celui-ci est aussi géré par Environnement et Changement climatique Canada, mais il s'agit d'une partie distincte du ministère. En gros, ce fonds fournit de l'argent aux collectivités pour restaurer les écosystèmes et atténuer les effets de la pollution. Les fonds provenant d'une infraction particulière ne vont pas toujours exactement à l'écosystème qui a été endommagé, bien que cela arrive parfois. La presque totalité de cet argent sert à des projets de restauration et à des projets communautaires.

Ernie Klassen: Pourriez-vous nous donner un ou deux exemples de projets de restauration pour lesquels les fonds ont été utilisés?

Hannah Rogers: Je vais vous donner un exemple. Je crois que des fonds ont été versés au peuple Ktunaxa, à Elk Valley, en Colombie-Britannique, en lien avec certaines poursuites qui ont eu lieu là-bas.

Je pourrais vous revenir là-dessus avec mes collègues du Fonds pour dommages à l'environnement afin de vous donner des exemples plus précis.

Ernie Klassen: D'accord.

Enfin, y a-t-il des parties de la Loi sur les pêches qui pourraient renforcer votre travail d'application de la loi? Auriez-vous des recommandations à ce sujet?

Hannah Rogers: Mon rôle n'est pas de faire des recommandations au sujet des lois. C'est plutôt de prendre la loi et de l'appliquer.

Comme je l'ai dit, nous examinons la possibilité de recourir à des sanctions administratives pécuniaires. Ce ne sont pas des poursuites. À l'heure actuelle, en vertu de la Loi sur les pêches, nous pouvons émettre une lettre d'avertissement qui dit, en gros, « ne recommencez pas ». Nous pouvons donner des directives, mais seulement lorsqu'une chose est en train de se produire ou est très susceptible de se produire. Si un déversement est en cours ou est sur le point de se produire, nous pouvons émettre des arrêtés ministériels et intenter des poursuites. Il n'y a pas de solution intermédiaire dans le cas des infractions mineures ou moyennes qui sont commises.

Les sanctions administratives pécuniaires sont une option que nous envisageons, mais je ne voudrais pas m'avancer et dire qu'il s'agit d'une recommandation.

Ernie Klassen: Merci.

Madame O'Connor, vous avez parlé du pouvoir discrétionnaire en matière d'application de la loi. Y a-t-il des lois qui ne peuvent pas être appliquées, par exemple dans les collectivités des Premières Nations?

Shannon O'Connor: Je ne suis pas en mesure de parler de ce qu'un organisme d'application de la loi pourrait faire ni de l'évaluation à laquelle il pourrait procéder. Ce que je peux dire, c'est que le Service des poursuites pénales sera disponible pour fournir des conseils aux organismes d'application de la loi s'ils ont des questions. Cela dit, à ma connaissance, il n'y a pas de lois fédérales où cela pose problème, sous réserve, disons, d'une contestation constitutionnelle alléguant que la loi elle-même est inconstitutionnelle.

Ernie Klassen: Madame O'Connor, est-ce que la collecte de preuves admissibles pose des défis particuliers dans le cas des infractions à la Loi sur les pêches?

Shannon O'Connor: Il peut y avoir des difficultés dans le contexte de poursuites complexes. Elles ne sont pas nécessairement exclusives aux infractions à la Loi sur les pêches par rapport à d'autres infractions environnementales, réglementaires, économiques ou criminelles.

Certaines des objections d'ordre général que l'on peut prévoir sont liées à la Charte, par exemple la question de savoir si les preuves ont été recueillies dans le respect des droits garantis par la Charte ou en violation de ces droits. Dans un contexte réglementaire, on pourrait également soulever la question de savoir si les activités d'application de la loi sont menées à titre d'inspection plutôt qu'à titre exécutoire. Cela peut avoir une incidence sur les preuves recueillies et sur l'éventuelle application des protections prévues par la Charte. Cette question fait partie de la formation de nos procureurs spécialisés dans la réglementation, de sorte qu'ils y sont toujours attentifs et qu'ils sont en mesure de donner de bons conseils aux agents chargés de l'application de la loi. Ainsi, nous pouvons les aider à éviter d'enfreindre les droits garantis par la Charte dans ces cas-là.

Voilà les deux difficultés que je soulignerais en particulier. Toutefois, je mentionnerai également la question des droits conférés par l'article 35, qui se pose dans le contexte des Autochtones. Un Autochtone, s'il est accusé, disons, d'une infraction à la Loi sur les pêches, bien que cela ne soit certainement pas exclusif, peut invoquer comme défense que la pêche est un droit garanti par la Charte — un droit autochtone ou un droit issu d'un traité. Nous en tenons aussi compte dans nos poursuites.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Klassen.

• (0905)

[Français]

Monsieur Deschênes, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Alexis Deschênes: Merci beaucoup, monsieur le président.

Madame O'Connor, j'aimerais ajouter une demande de documents à celle faite par mon collègue conservateur M. Arnold, le vice-président du Comité. Il vous a demandé combien il y a eu de dossiers d'enquête soumis et combien de dossiers d'enquête ont été approuvés depuis 2018. Pour ma part, je vous demande le pourcentage des dossiers d'enquête soumis à votre service qui sont finalement autorisés, globalement. Je ne parle pas seulement des dossiers concernant l'application de la Loi sur les pêches, mais aussi des dossiers concernant l'application de toutes les lois fédérales ou du Code criminel. Enfin, depuis 2018, quel est le pourcentage des dossiers d'enquête soumis qui mènent à des poursuites concernant l'application de la Loi sur les pêches?

Shannon O'Connor: La demande est notée. Nous allons certainement y donner suite.

Alexis Deschênes: Merci beaucoup.

Maintenant, poursuivons la discussion. Tantôt, nous voyions que le critère d'intérêt public tient compte de l'identité autochtone. Je vais poser une question pour que les gens qui suivent nos travaux comprennent.

Si un Blanc et un membre des Premières Nations se font tous les deux arrêter avec un homard femelle, ce qui est illégal en vertu de la Loi sur les pêches, il est possible qu'une accusation soit portée contre le pêcheur blanc mais que, lorsqu'il est question de porter une accusation contre le pêcheur autochtone, le procureur doive suivre les directives et tenir compte de l'identité de l'accusé et prendre en considération les répercussions du colonialisme, des pensionnats autochtones et de la discrimination systémique.

Ai-je donc raison de dire que, quand deux individus commettent la même offense, il peut ne pas y avoir d'accusation portée contre le membre des Premières Nations à cause de son identité?

Shannon O'Connor: Pour chaque dossier, nous considérons toujours les circonstances de l'infraction alléguée et les circonstances de l'individu concerné, et ce, individuellement. Beaucoup de facteurs sont considérés pour établir les circonstances de l'accusé.

Oui, la discrimination systémique et ces autres facteurs sont considérés non seulement pour les personnes autochtones, mais aussi pour les personnes d'autres communautés qui ont été impactées par le racisme ou la discrimination systémique. Nous considérons aussi beaucoup de facteurs, comme l'âge de l'individu ou le fait que c'est, ou non, sa première infraction.

C'est donc un facteur parmi beaucoup de facteurs considérés pour chaque individu. Les circonstances sont toujours différentes les unes des autres.

Alexis Deschênes: Est-il donc tout à fait possible que, dans le cas de ces deux personnes qui se trouvent dans la même situation, celle qui est autochtone ne soit pas accusée, étant donné le passé historique que portent les Autochtones?

Shannon O'Connor: On ne peut pas dire ça dans de telles hypothèses. Ça dépend toujours des circonstances individuelles et des allégations.

Alexis Deschênes: Qu'est-ce qui vous empêche d'être d'accord avec moi sur cette interprétation?

Shannon O'Connor: C'est l'importance de considérer les facteurs de chaque dossier individuel, pour les procureurs. C'est quelque chose que je faisais toujours quand j'étais procureure. Je suis toujours procureure, mais ce que je veux dire, c'est que, quand je menais les dossiers, nous considérions toujours les circonstances individuelles de l'accusé, les circonstances de la communauté dans laquelle nous nous trouvions et les circonstances de l'allégation individuelle.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Deschênes.

Monsieur Hardy, je vous souhaite la bienvenue au Comité aujourd'hui et je vous cède maintenant la parole pour cinq minutes.

Gabriel Hardy (Montmorency—Charlevoix, PCC): Merci, monsieur le président.

Je remercie tous les témoins de leur présence aujourd'hui.

Vous apportez des informations très pertinentes au Comité. Depuis quelques semaines, ici au Comité, nous entendons des témoignages assez exceptionnels sur une application de la loi qui semble inégale. On parle d'une tolérance des infractions commerciales et d'une absence quasi totale de poursuites. Les gens disent que ça n'a pas de bon sens. Ça touche la nature et les objectifs mêmes de ce que nous faisons ici.

J'ai regardé les guides du Service des poursuites pénales du Canada de 2014 et de 2020. Maintenant, il est beaucoup plus question de l'identification de la personne qui fait un crime. En 2014, il y avait une seule mention des Premières Nations ou des Autochtones. Dans le guide 2020, il y en a plus de 20. Si j'en lis une, lorsqu'une infraction est commise par des groupes ou individus autochtones dans un commerce qui n'est pas un droit ancestral, est-ce que vos directives vont avoir une influence ou non?

Est-ce que vous allez prendre en compte que c'est un autochtone, un commerce ou autre? Est-ce qu'il y a un préjugé favorable envers les Premières Nations?

• (0910)

Shannon O'Connor: Il n'y a jamais de préjugé dans ce que nous faisons dans nos dossiers. Nous considérons chaque dossier individuellement, en suivant les facteurs qui sont décrits par nos guides et par la jurisprudence.

Gabriel Hardy: On parle toujours d'intérêt public. Est-ce que vous pouvez me définir l'intérêt public et me dire comment on a été capable de séparer l'intérêt public selon l'origine ethnique ou la situation? Vous disiez il y a quelques secondes que ça dépend de là où on se trouve sur le territoire. Où est-ce que l'intérêt public ne s'applique plus et dépend-il du territoire ou de l'origine ethnique de la personne qui commet une infraction?

Shannon O'Connor: Si je comprends bien votre question, l'intérêt public s'applique toujours. Dans beaucoup de nos dossiers, les poursuites sont dans l'intérêt public.

Gabriel Hardy: Qu'est-ce que c'est l'intérêt public?

Shannon O'Connor: L'intérêt public, c'est les circonstances qui font que nous devons faire une poursuite, en matière criminelle, devant un tribunal pénal, ou que nous devons choisir d'autres options comme la réconciliation. Par exemple, un jeune commet un crime pour la première fois. C'est un crime, certes, mais on est moins sévère. On se demande si on a vraiment besoin de le poursuivre dans

le système de justice pénale ou si on pourrait opter pour autre chose pour gérer la situation.

Gabriel Hardy: Vous me dites que l'intérêt public, c'est de chercher des spécificités qui pourraient exclure ou pas une personne d'une poursuite. Est-ce que je comprends bien?

Shannon O'Connor: Il ne s'agit pas nécessairement de l'exclure de la poursuite, mais de comprendre si c'est le type de dossier qui mérite une poursuite criminelle.

Gabriel Hardy: Les témoins nous disent qu'ils constatent qu'il n'y a à peu près pas de poursuite pour un certain type de population, alors que, quand il s'agit d'eux, ils se font taper sur les doigts tout le temps. Cette inégalité n'est pas dans l'intérêt public, on s'entend là-dessus. Si la majorité des gens n'est pas comprise et qu'une minorité est dispensée de poursuites en vertu de la loi, ce n'est pas l'intérêt public, c'est une exception systémique.

Shannon O'Connor: Je comprends ce souci. Quand cela se présente, nous discutons avec les gens qui ont ce souci.

Il y a une chose dont je peux discuter avec vous, parce que c'est dans le domaine public maintenant. En 2024, certains étaient préoccupés par le fait qu'il semblait exister une pratique consistant à ne pas poursuivre un groupe de gens, un type de personne en particulier. Nous avons fait...

Gabriel Hardy: Je vous arrête deux secondes, madame O'Connor. Vous êtes en train de confirmer que vous aviez une directive de ne pas poursuivre un groupe en particulier.

Shannon O'Connor: Non, je parle d'une préoccupation. Une question nous avait été soulevée par quelqu'un qui pensait que cette situation arrivait.

Gabriel Hardy: D'accord.

Shannon O'Connor: Nous avons répondu que cette situation n'arrivait pas. Nous avons donc mené une enquête interne, où nous avons demandé à un avocat général d'examiner un certain nombre de dossiers pour nous assurer qu'une telle situation n'arrivait pas. Selon la conclusion de l'enquête, c'était bien le cas. Chaque dossier avait été considéré individuellement, et des poursuites avaient été engagées contre des individus de différents milieux.

Gabriel Hardy: Parfait.

Je pourrais ajouter une demande à la suite des questions posées par deux de mes collègues qui vous ont demandé des informations plus tôt. Avez-vous des données sur le pourcentage des poursuites ou des poursuites potentielles que vous devez traiter pour le même crime ou le même type de crime, montrant par exemple le cas d'un Autochtone ayant commis une infraction et dont le dossier ne progresse pas, comparativement au cas d'un Blanc qui a commis la même infraction, mais dont le dossier progresse?

Shannon O'Connor: Non, nous n'avons pas ces pourcentages. Nous ne les gardons pas.

Gabriel Hardy: Vous ne les gardez pas. Vous n'avez donc aucune donnée, vous n'avez aucune traçabilité des infractions qui vous ont été soumises et des décisions que vous avez prises selon l'origine ethnique de la personne.

• (0915)

Shannon O'Connor: Permettez-moi de répondre en anglais pour être plus précise.

[Traduction]

Nous ne recueillons pas ces données précises et nous ne disposons pas de ces statistiques.

Je peux citer des informations accessibles au public confirmant que, ces dernières années, le Service des poursuites pénales du Canada a continué à engager des poursuites, conformément à la Loi sur les pêches, contre des personnes d'ascendance autochtone et des personnes qui ne sont pas d'ascendance autochtone.

[Français]

Le président: Merci beaucoup, monsieur Hardy.

[Traduction]

Nous passons maintenant à M. Morrissey. Vous avez cinq minutes.

Robert Morrissey (Egmont, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je tiens à remercier les témoins présents aujourd'hui pour leurs réponses très claires et instructives.

Je voudrais revenir à Mme O'Connor sur la question de mon collègue, M. Deschênes. Très précisément, il a parlé d'un homard femelle. Je vais être clair. Il s'agissait d'un homard femelle portant des œufs, ce qui renvoie au cœur de la durabilité de la pêche au homard.

Supposons que deux personnes se sont fait prendre en possession d'un homard femelle portant des œufs. Il s'agit de deux hommes de 25 ans. L'un est issu des Premières Nations et l'autre non. Il n'y a pas d'autres problèmes. Y a-t-il une différence dans vos conseils concernant la poursuite? Cette question touche au cœur de la durabilité de la pêche. Les tribunaux ont confirmé que le ministre doit, en fin de compte, faire respecter ce principe de durabilité.

Pouvez-vous répondre à cette question?

Shannon O'Connor: Il y aura toujours des différences, car la décision sera prise en fonction des circonstances individuelles.

Robert Morrissey: J'ai mis les individus au même niveau, madame O'Connor. Ce sont des jeunes de 25 ans. Il n'y a pas de différences physiques ou intellectuelles entre eux. Ils sont à peu près identiques. La seule différence, c'est que l'un est un homme des Premières Nations et l'autre non. Ils ont tous deux dans les mains un homard qui est considéré comme illégal.

Shannon O'Connor: Dans ces circonstances, nous prendrions en compte les facteurs individuels pertinents pour l'accusé. Je comprends que vous me demandiez d'émettre des hypothèses sur une situation où il n'y a qu'un seul...

Robert Morrissey: Non, je vous ai donné une situation et je vous demande de me donner vos conseils pour la poursuite. Conseilleriez-vous au personnel de Pêches et Océans Canada de procéder à l'inculpation de la même manière pour les deux personnes?

Shannon O'Connor: Je vous prie de m'excuser. Je vous remercie de votre question.

Dans ces circonstances, cela dépendrait également de ce qui se passe dans l'environnement. Dans notre évaluation au regard de l'intérêt public, il est évident que nous prendrions en compte les facteurs qui s'appliquent à chaque accusé qui se trouve devant nous.

Dans l'intérêt public, nous prenons également en compte des facteurs tels que le préjudice causé à la collectivité et les répercussions sur l'environnement. Il y a un facteur en particulier, comme je le disais...

Robert Morrissey: Madame O'Connor, je vous ramène au fait que les deux personnes que j'ai décrites sont en possession d'un homard femelle porteur d'œufs, ce qui représente l'avenir de la pêche. Ce n'est pas une question de collectivité. Si quelqu'un peut être en possession d'un homard femelle sans conséquences judiciaires, c'est tout l'avenir de la pêche qui est compromis. Que vous soyez des Premières Nations ou un pêcheur commercial, vous avez un impact sur l'avenir d'une pêche qui assure notre subsistance. Je m'attendrais à ce que les procureurs conseillent au ministère d'appliquer la loi de la même manière.

Shannon O'Connor: Nous prenons certainement en considération les conséquences sur la confiance du public dans le régime réglementaire, le préjudice causé à une collectivité, le préjudice causé, par exemple, à une pêche durable...

Robert Morrissey: S'agit-il de l'ensemble de la communauté de la pêche commerciale?

Shannon O'Connor: Il s'agit de la collectivité canadienne.

Robert Morrissey: Merci. Vous avez presque répondu à la question.

Dans votre déclaration liminaire, vous avez parlé de poursuites pour des crimes économiques. Ces jours-ci, on parle beaucoup dans les nouvelles de cas de possession de homards ayant été achetés en espèces. Dans le milieu de la pêche, on discute beaucoup des transactions en espèces, un problème qui, une fois de plus, compromet l'avenir de la pêche.

Pourriez-vous expliquer cela plus en détail? Comme vous avez mentionné des poursuites pour des crimes économiques, est-ce considéré comme un crime économique lorsque quelqu'un paie un produit en argent comptant et n'enregistre pas ce produit? Il n'y a aucune trace de la transaction, et il n'est pas illégal de payer en argent comptant, à condition que tout soit documenté.

• (0920)

Shannon O'Connor: Grosso modo, dans ma déclaration liminaire, je faisais référence, par exemple, à l'évasion fiscale.

Robert Morrissey: Eh bien, c'est de l'évasion fiscale si on ne consigne pas les ventes et que l'on paie en espèces sans que l'Agence du revenu du Canada en soit informée.

Shannon O'Connor: Oui, bien sûr.

En revanche, nous prenons certainement en considération les incidences économiques d'autres comportements criminels. Dans les cas où, comme dans votre exemple, il y a évasion fiscale, ou quand on présume qu'une infraction a eu lieu et que certains indicateurs permettent raisonnablement d'envisager une condamnation, nous tenons compte de ces circonstances pour déterminer s'il y a lieu d'engager des poursuites et de quelle manière, c'est-à-dire comment apporter les preuves pour prouver au juge que l'infraction a été commise.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Morrissey. Voilà qui met fin à notre deuxième ronde de questions.

Nous allons commencer la troisième ronde de questions avec M. Small, qui participe par téléconférence. Vous avez cinq minutes.

Clifford Small (Central Newfoundland, PCC): Merci, monsieur le président.

Je souhaite la bienvenue aux témoins présents aujourd'hui.

Le but premier de la loi est la conservation des stocks de poissons. Comment les effets ou les dommages causés à des collectivités ou à des groupes peuvent-ils primer sur la poursuite des personnes inculpées, madame O'Connor?

Shannon O'Connor: Les facteurs pris en compte par le procureur sont différents. Ils se recoupent, mais ils sont différents de l'objectif législatif des lois. Tandis que les lois ont un objectif politique, les services des poursuites, qui sont indépendants, prennent en compte toute une série de facteurs, y compris les considérations politiques et communautaires qui ont été avancées par nos parlementaires.

Clifford Small: Est-il arrivé qu'une directive soit émise — par exemple, par le Cabinet du premier ministre — pour influencer les poursuites dans une certaine direction?

Shannon O'Connor: La réponse courte est non.

La Loi sur le directeur des poursuites pénales prévoit non seulement l'indépendance du Service des poursuites pénales, mais aussi une relation avec le procureur général du Canada. En vertu des articles 10 à 13 de notre loi, le procureur général peut donner des directives au Service des poursuites pénales du Canada, que ce soit de manière générale ou pour une affaire précise. Ces directives doivent être publiées dans la *Gazette du Canada*. Elles doivent être rendues publiques afin que le public en soit informé.

Par le passé, les procureurs généraux ont déjà donné des directives générales et de principe, mais aucune directive portant sur une affaire précise n'a été donnée au Service des poursuites pénales du Canada.

Clifford Small: Nous avons entendu des témoignages sur la politique appliquée aux propriétaires-exploitants et sur la séparation des flottes. Avez-vous été saisie d'affaires liées à la politique sur les propriétaires-exploitants? Cette politique a été renforcée quand la Loi a été modifiée en 2019.

Shannon O'Connor: Un instant, s'il vous plaît. Je ne connais pas ce sujet personnellement.

Si vous me permettez de poser une question pour clarifier les choses, parlez-vous des règlements sur la pêche côtière?

Clifford Small: Oui, c'est cela.

Shannon O'Connor: Je vous remercie de votre indulgence.

Nous avons certainement eu des conversations avec Pêches et Océans Canada au sujet des règlements sur la pêche côtière et des enquêtes connexes. Je ne suis pas en mesure de faire d'autres observations à ce sujet. Je n'ai pas de détails plus précis à ce sujet.

Clifford Small: Quels sont les facteurs qui influenceraient les accusations portées au titre de la politique sur les propriétaires-exploitants?

Shannon O'Connor: S'il existe une possibilité raisonnable de condamnation à la suite d'un acte criminel ou d'une infraction à la loi et, bien entendu, s'il est dans l'intérêt public d'engager des poursuites, nous le faisons.

• (0925)

Clifford Small: Quand un acte d'accusation en vertu de la Loi sur les pêches arrive sur le bureau d'un procureur, contient-il des informations sur l'individu incriminé ou une description de celui-ci?

Shannon O'Connor: Parfois oui, parfois non. Il est certain que nous pouvons glaner des informations sur un accusé. Souvent — j'oserais même dire la plupart du temps —, les procureurs en apprennent sur l'accusé durant la poursuite. Les poursuites prennent des mois, parfois des années, et nous invitons toujours la défense, que ce soit un avocat ou un accusé qui se représente lui-même, à communiquer des informations, mais il se peut qu'il n'y ait pas beaucoup de détails dans un dossier d'enquête. Le dossier d'enquête se concentre généralement sur l'infraction présumée et sur les preuves nécessaires pour la démontrer.

Clifford Small: En ce qui concerne le Canada atlantique, y a-t-il une région ou une province où le nombre de poursuites judiciaires est plus élevé que les autres?

Shannon O'Connor: Je n'ai pas de statistiques à ce sujet, mais je peux vous dire que, quand le Service des poursuites pénales du Canada reçoit des actes d'accusation, il est toujours réactif et il collabore activement avec les organismes d'enquête afin de comprendre le dossier et d'être en mesure d'engager des poursuites.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Small. Je m'excuse, mais le temps est écoulé.

Nous passons maintenant à M. Cormier. Vous avez cinq minutes.

[Français]

Serge Cormier: Merci, monsieur le président.

Madame O'Connor, comme vous l'avez vu, nous avons posé beaucoup de questions au sujet des Premières Nations, des pêches et de certains incidents survenus au cours des années. C'est notre devoir de le faire.

Comme vous l'avez dit tantôt, il est dans l'intérêt des Canadiens d'avoir confiance dans le système de justice. Peu importe la couleur de leur peau ou leur provenance ethnique, les Canadiens ont le droit d'avoir confiance en un système judiciaire juste et équitable qui respecte les lois en vigueur.

Je dis toujours qu'on ne va pas mettre en prison un jeune, peu importe la couleur de sa peau, qui va dans un dépanneur et vole une barre de chocolat pour la première fois de sa vie. On s'entend là-dessus, on ne peut pas mettre un tel individu en prison. Cependant, si, au fil des ans, cet individu, peu importe qui il est, passe d'un vol d'une barre de chocolat à un vol à main armée, là, c'est une tout autre histoire.

Dans le cas des pêches, qui est le sujet d'aujourd'hui, ce qui me préoccupe un peu, c'est la question de l'exception. De la manière dont vous le dites, je ne sais pas si c'est le bon terme. C'est le fait que, pour certains groupes, on considérera le parcours de vie d'un individu et ses antécédents, entre autres. Il semble y avoir un peu de favoritisme dans le traitement de certains groupes.

Pensez-vous que cela a un lien avec le concept de la réconciliation avec les peuples autochtones qui a été mis de l'avant par le gouvernement? Il est manifeste que nous devons faire ces choix et avoir une nouvelle vision, une nouvelle collaboration avec ces groupes. Par contre, si on commence à faire les choix que vous proposez et que la loi n'est pas respectée, peu importe l'individu ou sa communauté culturelle, ne pensez-vous pas que cela va miner la confiance des Canadiens et des Canadiennes dans le système de justice?

Shannon O'Connor: Je suis entièrement d'accord que c'est très important. Il est primordial pour le Service des poursuites pénales du Canada, le SPPC, que le public fasse confiance au système de justice. D'ailleurs, nous vous remercions de nous inviter ici pour nous poser ces questions.

Il n'y a aucun favoritisme dans la manière dont le SPPC mène ses poursuites et prend ses décisions. Nous prenons des décisions en fonction des circonstances individuelles de l'accusé et présentées dans son dossier. Nous considérons un très grand nombre de facteurs dans chaque dossier, de même que tout ce qui touche à l'allégation du crime. Comme vous l'avez mentionné, les antécédents sont très importants et, en fait, c'est un autre facteur sur lequel nous nous penchons. Il est très important que le public comprenne le système de justice et qu'il lui fasse confiance.

Nous comprenons également qu'il y a des questions parfois sur la manière dont nous établissons nos démarches et sur la façon dont nous menons nos poursuites. Lorsque nous le pouvons, nous avons des discussions avec des victimes, des communautés et des agences d'enquête. Souvent, nous ne pouvons pas décrire nos décisions, parce que c'est le privilège des procureurs. Je peux cependant vous dire une chose que les médias ont rapportée dans les provinces de l'Atlantique: il y a au moins 50 poursuites impliquant des Autochtones en vertu de la Loi sur les pêches.

• (0930)

Serge Cormier: Comme mes collègues, j'aimerais aussi avoir vos dossiers, vos enquêtes, ou même la documentation sur les poursuites qui ont été entreprises en vertu de la Loi sur les pêches, mais pour les années 2006 à 2015.

Madame Rogers, je ne vous oublie pas. En ce qui a trait à l'application de la Loi sur l'environnement, prenons l'exemple d'une usine de poissons qui déverserait des eaux usées ou des produits chimiques dans la baie ou dans la mer. Est-ce que ce serait votre responsabilité ou la responsabilité de la province?

Hannah Rogers: Si cette eau est versée directement dans des eaux où il pourrait y avoir des pêches, c'est notre responsabilité.

Serge Cormier: Dans cette optique, si c'est la province qui délivre le permis d'exploitation de ces usines, a-t-elle quand même une responsabilité? Est-ce que, à la suite de vos recommandations, c'est la province qui révoquerait le permis ou est-ce que vous pourriez le faire de votre côté?

Hannah Rogers: En général, dans le cas d'un permis provincial, la province a la responsabilité de vérifier que les détails inscrits sur le permis sont respectés.

Serge Cormier: Est-ce que c'est vous qui feriez les tests d'eau ou est-ce que ce serait la province?

Le président: Monsieur Cormier, je suis désolé, mais votre temps de parole est terminé.

Serge Cormier: Désolé, je pensais que j'avais six minutes.

Le président: Vous aviez cinq minutes.

Nous allons maintenant céder la parole à M. Deschênes pour deux minutes et demie.

Alexis Deschênes: Merci, monsieur le président.

Madame O'Connor, vous avez mentionné tantôt qu'une enquête avait été faite à l'interne pour déterminer si certains groupes étaient exclus des poursuites. Alors, je rajouterais aux demandes de documents précédentes ceux qui concernent cette enquête.

Shannon O'Connor: Permettez-moi de clarifier la nature des documents que vous demandez.

Alexis Deschênes: Vous avez mentionné qu'une enquête interne avait été menée au sein du Service des poursuites pénales du Canada, afin de vérifier si certains groupes étaient moins visés par des accusations que d'autres. Vous disiez que le résultat indiquait que ce n'était pas le cas. Je vous demande donc de nous fournir le rapport d'enquête qui a été fait.

Shannon O'Connor: Le Service des poursuites pénales du Canada n'est pas autorisé à partager ces dossiers. Dans ce cas précis, ce sont des personnes autres que nous qui ont communiqué l'information aux médias.

Alexis Deschênes: Par contre, est-ce que ce rapport a été produit à l'interne ou dans votre service?

Shannon O'Connor: Oui, mais c'est un rapport qui a été préparé pour notre ancien directeur adjoint.

Alexis Deschênes: Étant donné que c'est un rapport qui a été produit par votre service et qu'il y a eu des fuites médiatiques — ça, c'est une autre chose —, je vous demande de nous le transmettre.

Shannon O'Connor: Je prends note de votre demande et je vais en discuter avec notre directeur.

Alexis Deschênes: Merci, madame O'Connor.

Je comprends aussi votre réticence à répondre à la question que je vous posais tantôt, et sur laquelle M. Morrissey a insisté. Toutefois, je vous inviterais à ne pas penser à des répercussions politiques. Je pense que votre rôle ici est vraiment de nous expliquer les règles de fonctionnement.

Selon les échos qu'on a sur le terrain de la part des agents des pêches, ceux-ci nous disent de façon confidentielle qu'ils reçoivent des directives les incitant à être plus tolérants envers les membres des Premières Nations, parfois même à ne pas intervenir. À l'occasion, ils se font dire que c'est trop compliqué. La démarche est d'essayer de comprendre un peu ce qui explique cette situation.

Quand on consulte votre guide, il est clair que l'identité autochtone doit être prise en considération par un procureur. Je veux juste que vous nous confirmiez ça. Vous ne niez pas ça, je pense, parce qu'il est écrit noir sur blanc dans votre guide que « les procureurs doivent prendre en considération les répercussions continues du colonialisme, des pensionnats autochtones, de la surreprésentation et de la discrimination systémique dans le système de justice ». On y ajoute: « Ces facteurs peuvent apporter certains éclaircissements sur la culpabilité morale de l'accusé et militer en faveur de ne pas poursuivre compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents. »

Alors, est-ce qu'on s'entend pour dire que, dans le système actuel, lorsqu'un contrevenant autochtone est face à un contrevenant blanc et que tous les autres faits sont égaux, il va y avoir une étape de plus dans la tête du procureur pour voir si, en vertu de tout le passé chargé des Premières Nations, on devrait ne pas porter d'accusation?

• (0935)

Le président: Le temps est déjà écoulé.

Madame O'Connor, si vous pouviez nous fournir une réponse par écrit, nous vous en serions reconnaissants.

[Traduction]

Nous passons maintenant à M. Arnold. Vous avez cinq minutes.

Mel Arnold: Merci, monsieur le président, et merci aux témoins pour les éclaircissements qu'ils ont apportés jusqu'à présent.

Mesdames O'Connor et Beauchamp, il est important que nous, législateurs, comprenions comment le Service des poursuites pénales du Canada décide qui doit être poursuivi et qui ne doit pas l'être.

Vous êtes responsables des poursuites criminelles au Canada et vous travaillez de manière indépendante. Est-ce exact?

Shannon O'Connor: Oui, c'est exact.

Mel Arnold: Pour faire votre travail efficacement, je suppose que vous devez vous appuyer sur votre connaissance des lois du Canada. Est-ce exact?

Shannon O'Connor: Oui, tous les procureurs connaissent les lois canadiennes.

Mel Arnold: Je crois que vous avez dit tout à l'heure que vous n'étiez pas nécessairement au courant de tous les règlements administratifs et de toutes les lois, et que ceux-ci pouvaient vous être expliqués par le personnel de Conservation et Protection de Pêches et Océans Canada au moment de votre discussion sur les poursuites. Ai-je bien entendu que vous n'êtes pas au courant de tous les règlements administratifs et de toutes les lois?

Shannon O'Connor: Oui, en ce sens qu'il est possible que chacun d'entre nous ne connaisse pas tous les règlements administratifs. Je pense qu'il est également important de comprendre la nature de la compétence du Service des poursuites pénales du Canada, qui est d'engager des poursuites en cas d'infraction à la loi fédérale. Notre responsabilité est d'engager des poursuites, par exemple, sur la base de la Loi sur les pêches et des règlements pris sous son régime.

Mel Arnold: Y a-t-il des règlements administratifs qui autorisent certaines activités qui ne sont pas permises par la Loi sur les pêches? Si oui, comment cela s'applique-t-il?

Shannon O'Connor: Si le service des poursuites pénales n'a pas compétence pour engager des poursuites, le dossier ne nous est pas transmis à cette fin.

Mel Arnold: Les agents de conservation et de protection de Pêches et Océans Canada peuvent donc exercer des pouvoirs ou non en vertu de lois ou de règlements qui sont jugés équivalents ou parfois supérieurs à la Loi sur les pêches. Est-ce exact?

Shannon O'Connor: Je ne suis pas en mesure de dire quels pouvoirs les agents de Pêches et Océans Canada ont ou n'ont pas.

Mel Arnold: Comment le Service des poursuites pénales du Canada détermine-t-il si une infraction présumée justifie le dépôt

d'une accusation s'il ne connaît pas les lois et les règlements qui pourraient s'appliquer?

Shannon O'Connor: S'il y a d'autres règlements, par exemple, qui pourraient être considérés comme contrevenant à la Loi sur les pêches ou à un règlement, nous les évaluons. Ça peut être une question juridique très compliquée, mais nous évaluons certainement les circonstances pour déterminer la constitutionnalité de ces lois et leur primauté, c'est-à-dire quelle loi est à prendre en compte.

Au besoin, nous travaillons avec des collègues du ministère de la Justice pour bénéficier de leur expertise dans ce domaine, parce que l'applicabilité et la suprématie des lois relèvent du ministère de la Justice. Leur expertise est requise, et ils l'apportent pour éclairer la façon dont nous exerçons notre pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites. C'est une relation que nous avons et dont nous tirons certainement parti pour nous assurer d'avoir l'expertise appropriée sur ces questions juridiques très complexes.

Mel Arnold: Vous avez donc accès aux règlements et lois qui ne relèvent pas de la Loi sur les pêches.

Shannon O'Connor: Quand il semble que des lois ne sont peut-être pas applicables... J'utilise ce terme avec beaucoup de prudence, parce qu'une décision serait prise, par exemple, par un tribunal. Ce n'est pas au Service des poursuites pénales du Canada de décider quelle loi est valide.

Nous avons des partenariats avec le ministère de la Justice, par exemple, qui nous permettent de nous appuyer sur son expertise et d'obtenir les renseignements dont nous avons besoin pour prendre la bonne décision.

Mel Arnold: C'est intéressant, parce que, en tant que membres démocratiquement élus de ce comité, on nous a refusé l'accès aux accords, règlements et autres qui pourraient s'appliquer aux activités de pêche. Ils existent et peuvent avoir une incidence sur l'application des lois canadiennes, mais en tant que législateurs chargés d'examiner la Loi sur les pêches et de formuler des recommandations en vue de sa modification, nous ne sommes pas au courant des règlements et des autres lois qui pourraient avoir une incidence sur la conservation des stocks de poissons.

• (0940)

Shannon O'Connor: Je ne peux pas parler des renseignements fournis par les différents ministères, et je ne veux certainement pas que mes propos puissent être mal interprétés en laissant entendre que nous pourrions recevoir des renseignements qui ne seraient pas disponibles autrement. Il faudrait que je sache quels renseignements ont été fournis dans des cas précis.

Le président: Je vous remercie, monsieur Arnold.

Nous passons maintenant à M. Connors, qui est en ligne, pour cinq minutes.

Paul Connors (Avalon, Lib.): Bonjour. Je remercie les témoins d'être venues. C'est vraiment une discussion intéressante.

Madame O'Connor, vous avez mentionné qu'il y a, je crois, 75 lois et un certain nombre de règlements que vous devez interpréter quand vous engagez des poursuites. Y a-t-il aujourd'hui des procureurs qui se spécialisent dans la Loi sur les pêches? Y a-t-il des spécialistes, ou s'agit-il d'un processus au cas par cas?

Shannon O'Connor: Nous avons des équipes spécialisées dans les crimes réglementaires et économiques dans tout le pays, et ces procureurs se spécialisent dans les poursuites en cas d'infractions réglementaires. Quand le nombre d'affaires relevant de la Loi sur les pêches est plus élevé, par exemple, nous développons certainement une expertise et nous nous spécialisons dans ce type de poursuites.

Nous avons une expertise centrale à l'administration centrale ainsi qu'une expertise à l'échelle régionale pour garantir la norme la plus stricte d'excellence en matière de poursuites quand nous portons ces dossiers en justice.

Paul Connors: J'aimerais revenir à ce que M. Small a mentionné, je crois, à savoir que la conservation et la durabilité sont certains des principaux facteurs, ou objectifs, de la Loi sur les pêches. Ensuite, M. Morrissey vous a donné l'exemple d'une situation identique, avec pour seule différence les Premières Nations...

Je me demande comment, dans le cas d'une infraction à la Loi sur les pêches, on pourrait considérer qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur du public d'engager des poursuites.

Shannon O'Connor: Pour déterminer s'il est dans l'intérêt du public d'intenter des poursuites en cas d'infraction à la Loi sur les pêches, nous tenons compte de divers facteurs, dont le préjudice causé à la collectivité. Je parle de la collectivité, mais il pourrait s'agir du préjudice causé à l'environnement ou de l'incidence qu'une infraction présumée a eue sur l'environnement. Parfois, elle est modeste; parfois, elle est considérable, et cela joue un rôle dans notre évaluation. Bien sûr, ça ne veut pas dire que des poursuites ne sont pas dans l'intérêt du public quand le préjudice est modeste. C'est un des nombreux facteurs que nous prenons en considération. Nous nous demandons également si engager des poursuites relativement à une infraction contribuerait au maintien de la confiance du public dans le régime de réglementation.

Paul Connors: D'accord, merci.

Y a-t-il des moments où les agents du MPO ne sont pas d'accord avec un procureur ou avec votre service au sujet de la décision de poursuivre ou non?

Shannon O'Connor: Oui, cela arrive. Nous essayons de maintenir un dialogue ouvert, car nous estimons que c'est vraiment primordial.

C'est l'indépendance qui prévaut. L'organisme chargé de l'enquête — le MPO, en l'occurrence — peut prendre des décisions que nous n'aurions pas prises, conformément à son pouvoir discrétionnaire autonome, et nous pouvons en faire autant en vertu de notre propre pouvoir discrétionnaire autonome.

Cependant, nous le faisons en nous assurant d'entretenir un dialogue de manière à comprendre les points de vue de chacun, et à en tenir compte dans notre prise de décisions. Nous discutons également de ces décisions après coup, comme je le ferais, par exemple, avec ma collègue pour nous assurer d'avoir un dialogue ouvert et une relation de collaboration appropriée dans nos sphères d'autonomie respectives.

● (0945)

Paul Connors: Mais la décision reviendrait en définitive à votre service. C'est vous qui détermineriez s'il convient d'aller de l'avant avec des poursuites.

Shannon O'Connor: Oui, il s'agit de savoir s'il faut entamer des poursuites ou maintenir des accusations.

Paul Connors: Du point de vue de votre service, y a-t-il des aspects de la Loi sur les pêches qui sont redondants et qui pourraient vous empêcher d'intenter des poursuites ou faire en sorte que vous ne puissiez pas optimiser vos interventions? Pouvez-vous cerner quoi que ce soit qui pourrait devoir être modifié dans la loi afin de mener à davantage de condamnations?

Shannon O'Connor: Il est important de rappeler que le Service des poursuites pénales reste à la disposition des ministères et des comités pour les informer des répercussions possibles en matière de poursuites d'une loi que l'on envisage de modifier ou d'adopter. Il ne nous appartient pas d'usurper le rôle des parlementaires dans la prise de décisions stratégiques sur la façon dont les lois devraient être modifiées, mais si de tels changements sont envisagés, nous sommes tout à fait disposés à répondre à des questions sur l'incidence qu'ils pourraient avoir sur les poursuites.

Paul Connors: Serait-il de votre ressort de faire des recommandations lorsque vous voyez quelque chose qui ne fonctionne pas dans la loi ou qui est redondant afin de nous aider à prendre de meilleures décisions?

Shannon O'Connor: Notre autonomie se manifeste notamment par le fait que nous n'empiétons pas sur le rôle stratégique du gouvernement du Canada et que nous nous en tenons aux poursuites. Nous pouvons certainement faire part à nos collègues des ministères de l'incidence qu'un amendement pourrait avoir sur une poursuite, par exemple, en facilitant ou en rendant plus difficile de présenter des éléments de preuve ou d'établir qu'il y a eu infraction hors de tout doute raisonnable.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Connors.

Cela met fin au troisième tour. Nous commençons le quatrième tour avec M. Arnold.

Mel Arnold: Merci, monsieur le président. Je vais prendre une minute ou deux, puis je céderai la parole à mon collègue, M. Hardy.

Madame O'Connor, j'aimerais revenir à l'incidence que d'autres lois et règlements peuvent avoir sur l'application de la Loi sur les pêches et les poursuites intentées en vertu de cette loi. Comment le SPPC peut-il déterminer si une infraction présumée justifie que des accusations soient portées s'il ne connaît pas toutes les lois et tous les règlements qui pourraient s'appliquer?

Shannon O'Connor: Le SPPC connaît parfaitement toutes les lois et tous les règlements fédéraux qui relèvent de sa compétence en matière de poursuites. S'il y a, disons, un règlement administratif pris en vertu de la Loi sur les Indiens qui pourrait entrer en conflit avec une autre loi, nous nous assurons de consulter des constitutionnalistes pour déterminer...

Mel Arnold: Qu'en est-il des autres lois et règlements qui ne relèvent pas des instances législatives ou parlementaires canadiennes?

Shannon O'Connor: À titre de précision, parlez-vous d'une poursuite en vertu de la Loi sur les pêches — une loi fédérale — et d'une autre loi qui entre en conflit avec elle, ou s'agit-il d'une poursuite en vertu d'autres lois?

Mel Arnold: Les deux à la fois.

Shannon O'Connor: Pour ce qui est d'intenter des poursuites en vertu d'autres lois, ce n'est probablement pas notre rôle. Cela peut relever, par exemple, du service des poursuites provincial.

Mel Arnold: Je comprends.

Shannon O'Connor: Ce n'est pas le rôle du Service des poursuites pénales de déterminer la validité d'une loi qui serait invoquée devant un juge.

Il y a eu une question sur les répercussions lorsqu'il pourrait y avoir contradiction entre deux lois. Dans ces circonstances, une avenue, sans doute couramment empruntée, pour régler le problème serait d'aller de l'avant avec le dossier. Si la défense en vient à soumettre cet élément au juge, nous présentons le point de vue de la poursuite, la défense fait valoir ses propres arguments et le juge tranche.

Mel Arnold: D'accord, alors comment résoudre le problème attribuable au fait que, dans notre rôle de législateurs, nous n'avons pas accès à ces autres règlements et lois?

Shannon O'Connor: Je peux comprendre votre frustration. Il n'appartient malheureusement pas au SPPC, l'autorité indépendante chargée des poursuites, de formuler des conseils ou de proposer des solutions dans ces circonstances.

Mel Arnold: D'accord, merci.

Je vais céder le reste de mon temps à M. Hardy.

Le président: Vous avez deux minutes et demie.

[Français]

Gabriel Hardy: Merci beaucoup.

Madame O'Connor, je veux juste revenir à ce que vous avez dit tantôt, à savoir qu'il n'y a aucun favoritisme quand vous prenez des décisions. Je trouve ça intéressant parce que, de 2014 à 2020, donc lorsque l'ancien guide était en vigueur, il n'y avait pas de notion ou de mention des Premières Nations. Or, à partir de 2020, à cause d'une surreprésentation comme vous avez dit tantôt, 20 fois plus de notions ont été mises dans le guide.

Comment êtes-vous capable de savoir si ces nouvelles notions, dont l'objectif est notamment de faire descendre la représentation des Premières Nations dans les arrestations, sont efficaces si vous n'avez pas de données sur les procédures qui aboutissent ou non? Comment faites-vous pour mesurer les retombées, ou non, de l'addition de 20 fois plus de notions concernant les Premières Nations?

• (0950)

Shannon O'Connor: Nous regardons les circonstances propres à chaque dossier. Pour nous, le succès consiste à porter une affaire devant les tribunaux quand les critères relatifs à la décision d'intenter une poursuite sont remplis.

Gabriel Hardy: Cependant, l'intention initiale était de faire baisser la représentation des Premières Nations dans les arrestations et les poursuites. C'est l'intention qu'on avait lorsqu'on a mis ces éléments dans le guide, n'est-ce pas?

Shannon O'Connor: Notre intention est de nous assurer que nos procureurs considèrent ce facteur lorsqu'ils évaluent l'ensemble des circonstances d'un dossier avant de prendre une décision.

Gabriel Hardy: Alors, le but, c'est qu'ils le considèrent pour faire baisser la représentation. On ne peut donc pas dire qu'il n'y a aucun favoritisme ni aucun préjugé favorable envers les Premières Nations, si vous introduisez dans l'équation un élément qui va faire qu'on va traiter différemment un Québécois, un Canadien et une personne issue des Premières Nations. Nous entendons-nous là-dessus?

Shannon O'Connor: Respectueusement, je vous dirais non. Il n'y a pas de favoritisme dans nos décisions. Le SPPC agit confor-

mément à son rôle et à ses responsabilités dans le système de justice pénale. Nous essayons de ne pas contribuer à la surreprésentation des peuples autochtones dans le système de justice criminelle. Nous faisons partie de cette situation.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Hardy.

[Traduction]

Nous passons maintenant à M. Morrissey pour une période de cinq minutes.

Robert Morrissey: J'ai une question pour Mme Rogers.

Vous avez parlé d'amendes d'environ 14 millions de dollars pour des infractions environnementales. Est-ce exact?

Hannah Rogers: Oui, en vertu de la Loi sur les pêches.

Robert Morrissey: Les accusations relevaient de la Loi sur les pêches, mais étaient-elles liées à des infractions environnementales?

Hannah Rogers: Nous appliquons la Loi sur les pêches, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et d'autres lois. Je n'ai pas les montants précis des amendes dans chaque cas, mais...

Robert Morrissey: Il s'agissait d'infractions environnementales, et non d'infractions liées à la pêche.

Hannah Rogers: Oui, cela ne concernait pas l'habitat ou la pêche commerciale.

Robert Morrissey: Souvent, on entend dire que les tribunaux portent une accusation et imposent une amende, mais qu'ensuite, personne ne la paie. Dans ce cas-ci, ces amendes ont-elles été effectivement perçues?

Hannah Rogers: Oui. Elles sont le résultat de poursuites, alors elles sont bel et bien perçues.

Robert Morrissey: En êtes-vous certaine?

Hannah Rogers: Il faudrait que je vérifie et que je confirme que chaque sou a été perçu.

Robert Morrissey: Il n'est pas nécessaire que ce soit au cent près, mais...

Hannah Rogers: En général, nous n'avons pas de problèmes avec les amendes à percevoir à la suite de poursuites.

Robert Morrissey: Du côté des pêches, ce n'est pas le cas. Souvent, une amende est imposée par les tribunaux et personne ne semble vraiment se soucier de son éventuel paiement.

Je vous remercie.

Madame O'Connor, qui prend la décision finale de porter ou non des accusations? Même lorsqu'on conseille à la Direction des poursuites pénales de ne pas le faire, qui prend la décision finale?

Shannon O'Connor: Cela dépend de la province ou du territoire. Dans certaines administrations au Canada, on exige une approbation préalable à l'inculpation, c'est-à-dire que les forces policières et les instances réglementaires s'adressent à nous avant que des accusations ne soient portées et nous les approuvons ou non en fonction de nos critères applicables à la décision de poursuivre.

C'est le cas pour une minorité des administrations. Il y en a en fait trois, dont certaines ont seulement des secteurs relevant de notre compétence. La majorité des provinces et territoires ne sont pas tenus d'obtenir une approbation préalable, et par conséquent, la police ou les organismes d'application de la loi peuvent y porter des accusations, et le font souvent, sans nous avoir consultés.

Robert Morrissey: En ce qui concerne le MPO en particulier, les accusations sont-elles portées par le MPO en vertu de la Loi sur les pêches?

Shannon O'Connor: C'est la même chose. Dans certaines administrations, c'est nous, dans le sens que nous devons donner notre approbation préalablement à l'inculpation. À titre d'exemple, ce n'est pas le cas de la Nouvelle-Écosse, de sorte que les agents du MPO peuvent y porter des accusations et le font directement. Le dossier est ensuite transmis au SPPC.

• (0955)

Robert Morrissey: Êtes-vous en train de laisser entendre que, dans certains cas, la compétence provinciale aurait préséance sur la capacité du MPO de porter des accusations?

Shannon O'Connor: Non. Je suis désolée si je n'ai pas été claire.

Ce que je voulais dire, c'est que dans une province ou un territoire où notre approbation préalable est requise, un agent du MPO s'adresserait au service qui a compétence pour intenter des poursuites à l'égard d'une infraction donnée. Pour les infractions à la Loi sur les pêches, c'est le Service des poursuites pénales du Canada qui s'en charge dans tout le pays. Ils viendraient...

Robert Morrissey: D'accord, donc la décision ne concerne que le Service des poursuites pénales et le MPO...

Shannon O'Connor: Oui.

Robert Morrissey: ... qui prend la décision finale.

D'accord. Merci.

Vous avez dit tout à l'heure que votre service n'a jamais reçu de directives d'un représentant élu relativement à un cas particulier.

Shannon O'Connor: C'est en fait le procureur général qui est le...

Robert Morrissey: Son statut n'est plus le même lorsqu'il occupe ce poste.

Shannon O'Connor: Oui.

Robert Morrissey: Vous avez dit que si des directives étaient données sur le plan des politiques générales, elles devaient être rendues publiques.

Shannon O'Connor: Oui, toute directive émanant du procureur général...

Robert Morrissey: C'est en tout cas la seule façon dont une directive d'un élu pourrait être donnée.

Shannon O'Connor: C'est exact. C'est l'un des...

Robert Morrissey: D'accord.

Shannon O'Connor: Je suis désolée. Je ne voulais pas vous interrompre.

Robert Morrissey: Non, ça va.

Shannon O'Connor: C'est l'un des éléments importants de l'indépendance de la poursuite.

Robert Morrissey: Nous entendons souvent dire dans la rue qu'une accusation a été abandonnée parce que quelqu'un a parlé à quelqu'un. D'après votre expérience et votre témoignage devant le Comité, il n'y a rien de tel qui se produit.

Shannon O'Connor: Ce n'est effectivement pas chose possible. Il n'y a aucun pouvoir permettant à qui que ce soit d'autre que le

procureur général de donner des directives au Service des poursuites pénales sur la façon d'intenter une poursuite.

Robert Morrissey: D'accord. Merci.

Monsieur le président, je n'ai pas d'autre question.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Morrissey.

[Français]

Monsieur Deschênes, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Alexis Deschênes: Merci, monsieur le président.

Madame O'Connor, tantôt, j'ai fait un long préambule et je ne vous ai pas laissé le temps de répondre, donc j'aimerais vous permettre de le faire. Je vais également préciser ma question. Selon vos directives, l'identité autochtone d'un suspect peut-elle constituer une raison pour ne pas porter d'accusations contre lui en vertu de la Loi sur les pêches?

Shannon O'Connor: Ça dépend des circonstances.

Alexis Deschênes: L'identité autochtone d'un suspect peut-elle constituer une raison pour ne pas porter d'accusations contre lui, oui ou non?

Shannon O'Connor: Les droits d'un individu autochtone peuvent être considérés, par exemple le droit à l'autodétermination énoncé à l'article 35 de la Constitution, comme je l'expliquais plus tôt.

Alexis Deschênes: Madame O'Connor, je ne comprends pas que vous ne vouliez pas être d'accord avec moi ou que ce soit si difficile. Je cite votre guide, qui dit ceci dans la partie sur l'identité autochtone: « Ces facteurs peuvent apporter certains éclaircissements sur la culpabilité morale de l'accusé et militer en faveur de ne pas poursuivre compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents ».

Alors, je vous repose ma question: l'identité autochtone d'un suspect peut-elle constituer une raison pour ne pas porter d'accusations contre lui en vertu de la Loi sur les pêches?

Shannon O'Connor: Ça dépend des circonstances.

Alexis Deschênes: C'est une drôle de réponse, parce que votre guide dit qu'on doit en tenir compte et que ça peut contribuer à ce qu'on ne porte pas d'accusations. Ne lisez-vous pas le guide de la même façon que moi?

Shannon O'Connor: Pour m'assurer de vous donner une réponse claire, je vais me permettre de répondre en anglais.

[Traduction]

L'identité autochtone d'un accusé est un facteur que nous prendrons en considération. Ce n'est toutefois pas un élément déterminant. Le rôle qu'il joue, bien qu'il soit toujours important... Le poids qui y sera accordé dépendra des faits et des circonstances de l'infraction présumée.

Il y a des jugements de la Cour suprême du Canada — l'arrêt Wells, je crois, qui fait suite à l'arrêt Gladue remontant à une vingtaine d'années — qui nous aident à déterminer comment ce facteur doit être pris en compte dans un dossier dont nous sommes saisis.

[Français]

Alexis Deschênes: Il y a l'arrêt Gladue aussi, mais ce que je vous demande, c'est si ça peut constituer une raison pour ne pas porter d'accusations, et non si c'est toujours le cas. Est-ce que l'identité autochtone d'un individu peut constituer une raison pour ne pas porter d'accusations contre lui?

Shannon O'Connor: C'est un facteur parmi d'autres qui pourraient mener à une telle décision.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Deschênes.

Monsieur Hardy, vous avez la parole pour cinq minutes.

• (1000)

Gabriel Hardy: Merci beaucoup, monsieur le président.

Nous nous parlons beaucoup, aujourd'hui, madame O'Connor. J'ai une petite question pour vous: qui fait le guide?

Shannon O'Connor: Le guide est fait par plusieurs procureurs chevronnés, mais, ultimement, il est approuvé par le directeur du Service des poursuites pénales du Canada, le SPPC.

Gabriel Hardy: Qui a suggéré d'inclure 20 fois plus de mentions des communautés autochtones dans le guide de 2020 par rapport au guide de 2014?

Shannon O'Connor: La décision ultime concernant le nouveau guide a été prise par le directeur du SPPC.

Gabriel Hardy: Il semble y avoir un lien assez étroit entre les politiques gouvernementales et celles qui ont été incluses dans le guide depuis 2015. Y a-t-il une influence politique sur l'application des lois et sur le guide?

Shannon O'Connor: Non, absolument pas.

Gabriel Hardy: Il n'y a aucune influence politique, aucun lien. Pouvez-vous garantir qu'il n'y a pas de directives politiques, formelles ou informelles, qui ont une influence sur votre travail?

Shannon O'Connor: Permettez-moi encore de m'exprimer en anglais pour m'assurer d'être précise.

[Traduction]

Aucune influence politique n'entache le Guide du Service des poursuites pénales pas plus que les lignes directrices émises par le directeur des poursuites pénales. Le Service des poursuites pénales tient uniquement compte de la sécurité publique, des préoccupations des Canadiens et de divers autres facteurs lorsqu'il établit, applique et révisé ses politiques.

Nous prenons seulement en considération l'intérêt des collectivités dans lesquelles nous vivons lorsque nous intentons des poursuites. Nous ne recevons pas de directives politiques. Aucune considération politique n'influe sur la façon dont le directeur conseille, guide et dirige les procureurs.

[Français]

Gabriel Hardy: Ce serait une coïncidence, finalement, autant du côté politique que du côté des poursuites pénales qu'il y ait un alignement vers un certain favoritisme, si je peux permettre de le dire ainsi. Des témoins nous disent que c'est entièrement politique. D'autres témoins, que je pourrais retrouver dans mes notes, nous disent qu'il y a un laisser-aller, qu'il n'y a pas d'amendes, qu'il n'y a pas de conséquences. C'est ce qui nous est dit ici, ce n'est pas moi qui le dis, c'est la perception des gens sur le terrain. Ils nous disent qu'ils se sentent défavorisés. Nous parlions tantôt d'un travail pour

l'ensemble de la population, mais les gens sur le terrain ont l'impression qu'il n'y a pas de favoritisme.

De votre côté, avez-vous l'impression que l'opinion publique, que la perception des gens doit être changée? Croyez-vous qu'il faut agir là-dessus, quand les Canadiens et les Québécois commencent à se dire que ça n'a pas de bon sens et que les lois avantagent certaines personnes par rapport à d'autres, qui se font toujours taper sur les doigts? Est-ce la responsabilité de votre bureau de vous assurer qu'une égalité revient sur le terrain?

Shannon O'Connor: Il est de notre responsabilité de nous assurer de maintenir la confiance des Canadiens envers le système de justice pénale. D'ailleurs, nous vous remercions de nous donner l'occasion de venir ici pour répondre à vos questions, pour expliquer comment nous engageons les poursuites. Nous prenons en considération ce qui se passe dans les communautés dans lesquelles nous engageons des poursuites. Cela nous permet de comprendre les conséquences des décisions et de comprendre ce qui se passe dans les communautés pour assurer leur sécurité.

Gabriel Hardy: À l'inverse, je suis vraiment content que vous soyez ici, parce qu'il est important aussi pour vous de savoir que, parfois, vous êtes dans votre univers, dans l'administration et tout ça, et vous vous arrêtez plus aux lois, aux virgules, aux points, et ainsi de suite.

Ici, ce que nous entendons comme commentaires, c'est qu'il y a de l'inégalité. Les témoins nous disent qu'ils trouvent que ça n'a pas de bon sens, et je pense qu'il est important que vous le sachiez. Vous êtes des témoins mais, de l'autre côté, nous sommes les témoins des témoins. Prenez-le en note, parce que les témoins qui viennent ici ne semblent pas d'accord sur les directives que vous avez mentionnées. Ils semblent dire qu'il y a de l'inégalité et de l'ingérence politique.

Vous parliez tantôt des régions en particulier, du fait qu'il peut parfois avoir des inégalités d'une région à l'autre. Vous sembliez dire que vous évaluez certains critères comme la région, l'origine ethnique, et ainsi de suite. Selon vous, et je parle à vous et non au nom de la loi, devrait-on vraiment faire une distinction selon la région lorsqu'il s'agit d'appliquer une loi qui protège la nature et nos ressources? Devrait-on dire à telle région, oui, mais à telle région, non, allez-y, on est plus permissif? Est-ce que ce serait bien de procéder ainsi?

Shannon O'Connor: Je ne voulais pas dire qu'il y a une différence selon les régions. Par exemple, si de nombreuses infractions sont commises à la Loi sur les pêches et que cela a des répercussions sur la pérennité des pêcheries, ça pourrait nous dire qu'il est dans l'intérêt public d'intenter des poursuites pour éviter un impact environnemental ou d'autres répercussions plus ou moins semblables. Les niveaux de risque ne sont pas toujours les mêmes.

• (1005)

Gabriel Hardy: Ne trouvez-vous pas qu'il est dangereux de commencer à faire des distinctions entre les régions? Ne devrait-on pas avoir des lois claires, simples, précises, faciles à appliquer, selon vous?

Le président: Je suis désolé, monsieur Hardy, votre temps de parole est écoulé.

Mesdames, veuillez donner une réponse très courte.

Emma Beauchamp: Merci, monsieur le président.

Je veux juste clarifier une chose. Je pense qu'on veut tirer des règles de l'abstrait. En ce qui concerne les dossiers et les faits en espèce, notre rôle est précisément de prendre une décision en matière de poursuite. Nous ne sommes pas menés par des tendances ou des régions. La question des régions dépend des facteurs géographiques et de la nature de l'espèce pêchée dans la région en question. De multiples facteurs vont influencer notre décision en matière de poursuite, mais nous ne sommes pas guidés dans l'abstrait par des tendances.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Hardy.

[Traduction]

Nous passons maintenant à M. Klassen pour une période de cinq minutes.

Ernie Klassen: Merci beaucoup à nos témoins pour aujourd'hui.

On parle de la perception du public et du fait qu'il semble y avoir des règles différentes pour différentes personnes dans différentes circonstances.

Est-ce que des efforts de sensibilisation sont déployés? Comment pouvons-nous faire en sorte que les gens comprennent comment ces règles sont appliquées?

Shannon O'Connor: Le Service des poursuites pénales ne fait pas de sensibilisation à proprement parler. Dans les collectivités où nous vivons, où nous travaillons et où nous intentons des poursuites, nous entretenons des relations et un dialogue avec les intervenants communautaires pour nous assurer d'être bien au fait de ce qui se passe aussi bien dans ces collectivités que dans la province ou le territoire où elles se trouvent.

Comme les poursuites sont du domaine public, beaucoup de renseignements peuvent être communiqués au sujet de la poursuite intentée et de l'infraction présumée dans le cadre du processus juridique lui-même.

Ernie Klassen: Si les règles changent, ce qui se produit évidemment parfois lorsque nous élaborons ici de nouvelles politiques — par exemple, à l'occasion de l'examen de la Loi sur les pêches —, comment les gens sur le terrain peuvent-ils savoir que des modifications ont été apportées?

Hannah Rogers: Je peux peut-être répondre à cette question.

Je ne travaille pas pour cette partie du ministère, mais nous avons un groupe qui s'occupe de la conformité et de la promotion. Lorsqu'il y a une nouvelle loi ou un nouveau règlement ou lorsque des modifications sont apportées à un règlement, ce groupe communie l'information pertinente à la population.

On va généralement cibler l'entité réglementée qui est touchée. Il pourrait s'agir d'un petit secteur industriel exploitant un certain type d'usines, ou encore d'un segment beaucoup plus large de la population qui recevra de l'information au sujet des changements apportés.

Ernie Klassen: J'aimerais bien savoir si vous pensez qu'il y a trop de zones grises lorsque, comme nous venons de l'entendre, il vous est possible de prendre des décisions en fonction des circonstances. Les règles ne devraient-elles pas être plus strictes qu'elles le sont actuellement, de telle sorte que ceux et celles qui les appliquent n'aient pas autant de latitude?

Hannah Rogers: Je ne pense pas pouvoir dire si nous avons... Nous n'avons pas nécessairement d'opinion sur la façon dont la loi est rédigée, mais je peux vous dire que nos agents formulent des avis et des recommandations à l'intention de ceux qui élaborent les

règlements et les lois pour s'assurer qu'ils sont bel et bien applicables. Nous participons donc directement au processus d'élaboration de la réglementation.

Ernie Klassen: Madame O'Connor, en ce qui concerne les lois internationales et l'application de la Loi sur les pêches, comment se passe la collaboration entre le MPO et les instances internationales à ce chapitre?

Shannon O'Connor: Je ne peux parler que de l'incidence que cela pourrait avoir sur les poursuites, car il appartiendrait à Environnement et Changement climatique Canada ou au ministère des Pêches de déterminer la façon dont ils pourraient tenir compte de ces considérations aux fins de l'application de la loi. Lorsqu'une poursuite est soumise au SPPC en vertu des lois canadiennes, c'est à l'intérieur de ce cadre de compétence qu'il nous est possible d'agir.

Ernie Klassen: Merci beaucoup.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Klassen.

En regardant l'heure, je vois qu'il nous reste environ cinq minutes, alors j'aimerais permettre à chaque parti de poser une dernière question, ce qui devrait nous amener au terme de cette séance.

Monsieur Small, si vous avez une question à poser pour conclure, allez-y.

• (1010)

Clifford Small: Merci, monsieur le président.

Madame O'Connor, est-il possible que certaines décisions que vous prenez dans le cadre de poursuites puissent nuire aux objectifs de conservation de la Loi sur les pêches?

En ce qui concerne l'ethnicité et tout le reste, je vous ai entendu dire que vous ne vouliez pas que certains groupes soient surreprésentés au sein du processus pénal. Est-il possible qu'il arrive un moment où la ressource devient en péril, mais la conservation est néanmoins mise de côté en faveur du maintien de ratios pour certains groupes ethniques?

Shannon O'Connor: Bien que nous tenions compte de divers facteurs qui ont une incidence sur les collectivités, la sécurité publique et le bien-être de la société canadienne dans son ensemble, nous évaluons nos dossiers individuellement en fonction de facteurs qui sont publiés et accessibles au public dans notre guide, et ce, pour assurer l'indépendance de la fonction de poursuite.

Nous laissons aux honorables membres de ce comité et à nos élus le soin de prendre les décisions qui s'imposent lorsqu'il peut y avoir des préoccupations et des répercussions en matière de politiques. Il est important de noter que notre service des poursuites demeure dans les limites de sa compétence lorsqu'il prend des décisions sur des dossiers individuels, en veillant, comme je l'ai déjà dit au Comité, à tenir compte d'une grande variété de facteurs et de répercussions sur les Canadiens.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Small.

J'ai une question à poser pour notre parti.

Madame Rogers, vous avez évoqué au début de la réunion la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires.

Je sais que ce n'est peut-être pas votre rôle de donner des conseils sur la façon dont la loi devrait être modifiée, puisque vous travaillez davantage à son application, mais j'espérais que vous puissiez dire au Comité en quoi ce type de sanctions serait utile pour assurer une meilleure application de la Loi sur les pêches et un plus grand effet dissuasif afin de prévenir certaines infractions et de produire de meilleurs résultats sur le terrain.

Hannah Rogers: Je peux parler de mon expérience de l'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, la LCPE.

Certaines dispositions de cette loi prévoient des sanctions administratives pécuniaires. Cela nous donne un outil différent qui ne nous oblige pas à passer par tout le processus judiciaire. Ce n'est pas une contravention à proprement parler, mais c'est un peu comme cela que les gens le perçoivent. S'il y a une infraction à risque faible ou moyen, nous pouvons imposer une sanction administrative pécuniaire dont le paiement remplacera l'entité réglementée en situation de conformité.

Cela exige moins de ressources que la collaboration avec nos collègues du SPPC. Nous leur sommes très reconnaissants de leur travail, mais il s'agit d'un processus long pouvant nécessiter le déploiement de ressources considérables. C'est très coûteux et cela prend beaucoup de notre temps.

Il est plus rapide d'imposer une sanction administrative pécuniaire. Nous avons des processus en place pour nous assurer d'avoir recours de manière cohérente et ordonnée à cet outil que nous pouvons utiliser plus régulièrement pour les infractions d'importance faible ou moyenne. Sinon, nous pouvons aussi envoyer des lettres d'avertissement concernant de telles infractions.

Les sanctions administratives pécuniaires nous permettent d'appliquer plus efficacement les lois qui sont de notre ressort, comme la LCPE. Encore une fois, je ne suis pas en train de dire que c'est la voie... Ce serait aux parlementaires, aux décideurs et aux responsables des politiques de le déterminer, mais c'est ce que nous avons été à même de constater dans le cadre de la LCPE. C'est un outil de plus à notre disposition.

Le nombre de sanctions administratives pécuniaires imposées a augmenté au fil des ans, au fur et à mesure que nos agents ont appris à mieux connaître cet outil, et cela a certainement eu une incidence sur nos capacités d'application de la LCPE.

Le président: Merci beaucoup, madame Rogers.

[Français]

Pour terminer, nous passons la parole à monsieur Deschênes pour une seule question.

Alexis Deschênes: Merci, monsieur le président.

Madame O'Connor, à la fin de cette étude du Comité, il est possible que nous proposons de modifier les directives. La raison est la suivante: il y a beaucoup de partenaires du monde des pêches, d'agents des pêches et même un Innu de la Côte-Nord, avec qui j'ai parlé il y a quelques jours et qui est dans le domaine des pêches, qui m'ont dit que l'approche différenciée n'est peut-être pas la meilleure. S'il y a des abus, ils souhaitent qu'il y ait des contraventions et des mises en accusation.

Dans l'éventualité où nous proposerions une modification aux directives pour pouvoir garantir que la loi soit appliquée plus uniformément, que des accusations soient portées et que le critère d'identité autochtone soit peut-être appliqué différemment, y verriez-vous des obstacles sur le plan constitutionnel?

• (1015)

Shannon O'Connor: Juste pour clarifier, parlez-vous de nos directives et du guide?

Alexis Deschênes: Oui.

Shannon O'Connor: Selon la loi, c'est seulement le procureur général qui peut nous donner une directive.

Alexis Deschênes: Si le Comité déposait un rapport recommandant que les directives soient changées et si le ministre de la Justice vous envoyait de nouvelles directives faisant que l'identité autochtone soit considérée différemment, y verriez-vous des obstacles constitutionnels?

Shannon O'Connor: Cela serait une question pour le ministère de la Justice. Je ne suis pas une avocate experte en droit constitutionnel.

Le président: Merci, monsieur Deschênes.

[Traduction]

Cela met fin à notre réunion d'aujourd'hui. Je tiens à remercier nos témoins d'avoir été ici pendant deux heures complètes pour répondre à nos questions. Vos témoignages nous seront très utiles pour mettre la dernière main à notre rapport sur l'examen de la Loi sur les pêches et, surtout, sur sa mise en œuvre.

Notre prochaine réunion aura lieu le jeudi 4 décembre alors que nous poursuivrons nos réunions supplémentaires pour l'examen de la Loi sur les pêches.

Sur ce, je vais lever la séance.

Merci à tous.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>